



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2017-04-28

Vol. 19, No. 4/ Vol. 19, n° 4

TABLE OF CONTENTS/	SI: Statutory	R: Regulation/	NSI: Non Statutory Instrument/
TABLE DES MATIÈRES	Instrument/	R : Règlement	TNR : Texte non réglementaire
	TR : Texte réglementaire		

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
SI-003-2017	An Act to Amend the Travel and Tourism Act - coming into force	27
TR-003-2017	Loi modifiant la Loi sur le tourisme — Entrée en vigueur	27
SI-004-2017	Plebiscite Writ - Nunavut (Cambridge Bay)	28
TR-004-2017	Bref référendaire – Nunavut (Cambridge Bay)	29
SI-005-2017	Plebiscite Writ, Nunavut (Rankin Inlet)	30
TR-005-2017	Bref référendaire – Nunavut (Rankin Inlet)	31
R-006-2017	Archives Regulations, amendment	32
R-006-2017	Règlement sur les archives—Modification	38
R-007-2017	Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti Regulations	44
R-007-2017	Règlement sur le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti	68
R-008-2017	Government Contract Regulations, amendment	93
R-008-2017	Règlement sur les contrats du gouvernement—Modification	93
R-009-2017	Transportation of Dangerous Goods Regulations	94
R-009-2017	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	95
R-010-2017	Student Financial Assistance Regulations, amendment	96
R-010-2017	Règlement sur l'aide financière aux étudiants—Modification	98
R-011-2017	Contract of Indemnification Exemption Regulations, amendment	100
R-011-2017	Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation—Modification	100

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

AN ACT TO AMEND THE TRAVEL AND TOURISM ACT, coming into force

SI-003-2017

Registered with the Registrar of Regulations

2017-03-30

The Commissioner, under subsection 20(1) of the *An Act to Amend the Travel and Tourism Act*, S.Nu. 2016, c.12, and every enabling power, makes the following order.

1. The Act, other than section 5, comes into force on April 1, 2017.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TOURISME — Entrée en vigueur

TR-003-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-03-30

En vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi modifiant la Loi sur le tourisme*, L.Nun. 2016, ch. 12, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le décret suivant :

1. La Loi, à l'exception de l'article 5, entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

PLEBISCITE WRIT - NUNAVUT
SI-004-2017
Registered with the Registrar of Regulations
2017-04-10

To Gailene Pigalak
of Cambridge Bay, Nunavut.

WHEREAS the Minister of Finance has issued instructions for the issue of a writ for the conduct of a plebiscite;

AND WHEREAS the instructions provide that the qualifications for the voters shall be as set out in subsections 20(1) and (2) of the Act;

AND WHEREAS the instructions provide that the results of the plebiscite are not binding,

WE COMMAND YOU CONDUCT a plebiscite according to the *Plebiscites Act* in the Municipality of Cambridge Bay to ask the following question:

Are you in favour of a beer and wine store opening in the Municipality of Cambridge Bay?

AND that the plebiscite day be held on May 1, 2017;

AND that an advance vote be held on April 24, 2017;

AND YOU DO CERTIFY the results of the plebiscite to the Chief Electoral Officer, in accordance with the *Plebiscites Act* as soon as possible and not later than May 8, 2017.

Dated Rankin Inlet on March 27, 2017.

BY COMMAND
Chief Electoral Officer

BREF RÉFÉRENDIAIRE - NUNAVUT
TR-004-2017
Enregistré auprès du registraire des règlements
2017-04-10

À Gailene Pigalak
de Cambridge Bay, Nunavut

ATTENDU QUE Ministre des Finances a donné des directives demandant la délivrance d'un bref en vue de la tenue d'un référendum;

ATTENDU QUE les directives prévoient que les qualités requises des électeurs sont celles qui sont énoncées aux paragraphes 20(1) et (2) de la Loi;

ET ATTENDU QUE les directives prévoient que les résultats du référendum n'ont pas force obligatoire,

NOUS ORDONNONS QUE VOUS TENIEZ un référendum selon la *Loi sur les référendums* dans la municipalité de Cambridge Bay en vue de soumettre la (les) question(s) suivante(s):

Êtes-vous en faveur d'une bière et le vin ouverture du magasin dans la municipalité de Cambridge Bay?

QUE le jour du scrutin ait lieu le 1 mai 2017;

QUE le scrutin par anticipation soit tenu le 24 avril 2017;

ET QUE VOUS FASSIEZ RAPPORT au directeur général des élections des résultats du référendum, conformément à la *Loi sur les référendums*, aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard le 8 mai 2017.

Fait à Rankin Inlet, le 27 mars 2017.

PAR ORDRE
Directeur général des élections

PLEBISCITE WRIT - NUNAVUT
SI-005-2017
Registered with the Registrar of Regulations
2017-04-10

To Cecilia Autut
of Rankin Inlet, Nunavut.

WHEREAS the Minister of Finance has issued instructions for the issue of a writ for the conduct of a plebiscite;

AND WHEREAS the instructions provide that the qualifications for the voters shall be as set out in subsections 20(1) and (2) of the Act;

AND WHEREAS the instructions provide that the results of the plebiscite are not binding,

WE COMMAND YOU CONDUCT a plebiscite according to the *Plebiscites Act* in the Municipality of Rankin Inlet to ask the following question:

Are you in favour of a beer and wine store opening in the Municipality of Rankin Inlet?

AND that the plebiscite day be held on May 1, 2017;

AND that an advance vote be held on April 24, 2017;

AND YOU DO CERTIFY the results of the plebiscite to the Chief Electoral Officer, in accordance with the *Plebiscites Act* as soon as possible and not later than May 8, 2017.

Dated Rankin Inlet on March 27, 2017.

BY COMMAND
Chief Electoral Officer

BREF REFERENDAIRE - NUNAVUT
TR-005-2017
Enregistré auprès du registraire des règlements
2017-04-10

À Cecilia Autut
de Rankin Inlet, Nunavut

ATTENDU QUE Ministre des Finances a donné des directives demandant la délivrance d'un bref en vue de la tenue d'un référendum;

ATTENDU QUE les directives prévoient que les qualités requises des électeurs sont celles qui sont énoncées aux paragraphes 20(1) et (2) de la Loi;

ET ATTENDU QUE les directives prévoient que les résultats du référendum n'ont pas force obligatoire,

NOUS ORDONNONS QUE VOUS TENIEZ un référendum selon la *Loi sur les référendums* dans la municipalité de Rankin Inlet en vue de soumettre la (les) question(s) suivante(s):

Êtes-vous en faveur d'une bière et le vin ouverture du magasin dans la municipalité de Rankin Inlet?

QUE le jour du scrutin ait lieu le 1 mai 2017;

QUE le scrutin par anticipation soit tenu le 24 avril 2017;

ET QUE VOUS FASSIEZ RAPPORT au directeur général des élections des résultats du référendum, conformément à la *Loi sur les référendums*, aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard le 8 mai 2017.

Fait à Rankin Inlet, le 27 mars 2017.

PAR ORDRE
Directeur général des élections

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

ARCHIVES ACT

R-006-2017

Registered with the Registrar of Regulations

2017-03-30

ARCHIVES REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister and the Public Records Committee, under subsections 11(1) and (2) of the *Archives Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Archives Regulations*.

1. **The *Archives Regulations*, R-022-2012, are amended by these regulations.**
2. **Section 1 is amended by striking “the Schedule” and substituting “Schedule 1”.**
3. **Section 2 is repealed and the following substituted:**

Return of public record

2. Where a public record has been transferred to the Archivist, the government body from which the public record was transferred may make application to the chairperson of the Public Records Committee for return of the public record in Form 1 of Schedule 2.

Destruction of public records

3. Where the Public Records Committee determines that a public record over which a government body has control has no archival value, the Records Manager of the Department of Community and Government Services may destroy the record before the date of transfer to the Archivist.

Determination of archival value

4. In determining whether a public record has no archival value, the Public Records Committee shall consider, amongst other things,
 - (a) whether the record is a duplicate of other records;
 - (b) whether the record is of historical, cultural or financial value; and
 - (c) whether there is a legal requirement to retain the record.

Transitory Records

5. A government body that has control of a transitory record, as described in Records Retention and Disposal Authority No. 1, the text of which is set out in Schedule 3, may destroy the transitory record before the date of transfer to the Archivist.

4. **The Schedule set out in the regulations is renamed Schedule 1.**
5. **Schedules 2 and 3 set out in the Schedule to these regulations are added after Schedule 1 to the regulations.**

SCHEDULE

(Section 5)

SCHEDULE 2

(Section 2)

FORM 1

APPLICATION FOR RETURN OF PUBLIC RECORD

TO: The Chairperson of the Public Records Committee:

1. Name of Government Body:

2. Name and Title of Authorized Representative.....

3. Authorized Representative's Contact Information.....

4. On behalf of (name of government body), I hereby apply for return of the following public record(s) that has (have) been transferred to the Archivist under the Archives Act:

List of Public Records to be returned:

Dated at..... on..... 20.....

Authorized Representative of Government Body

SCHEDULE 3

(Section 5)

**GOVERNMENT OF NUNAVUT
TRANSITORY RECORDS
RECORDS RETENTION AND DISPOSAL AUTHORITY**

RDA No. 1

Schedule prepared by Records Management, PW&S and submitted to the December 13, 2000 meeting of the Public Records Committee (PRC) as amended by the PRC on January 16, 2017.

- 1. Schedule is approved by PRC.

Original signed _____

December 13, 2000 as amended on
January 16, 2017

Edward Atkinson
Chair, PRC

Date

- 2. Schedule is not approved by PRC.

Edward Atkinson
Chair, PRC

Date

- 3. Schedule is returned to Records Management for the following amendments:

Edward Atkinson
Chair, PRC

Date

Purpose of RDA No. 1

The purpose of this schedule is to formalize the records retention periods and authorize the disposition of transitory records created and acquired by the Government of Nunavut (GN) in accordance with the *Archives Act* and other relevant legislation, GN policies, directives and standards. The retention and final dispositions specified meet the GN's and the creating department's information requirement, ensure fiscal and audit control, protect the government's legal rights and obligations, and provide for effective management of the GN's and the department's records management functions.

Description of records

The schedule organizes, classifies and schedules all transitory records created or acquired by the Government of Nunavut. It includes a description of the records, outlines the purpose of each record, and indicates the retention period and final disposition of each record.

This schedule applies to records in all media.

Transitory records are records in any media that have only immediate or very short-term usefulness. They are not regularly filed in an administrative or operational records or information system, and are required only for a limited period of time for the completion of a routine action or the preparation of a record. Transitory records are not required to meet statutory obligations or to support administrative or operational functions. Complete detailed descriptions of transitory records are provided in the body of this records retention and disposal authority.

Disposition of records

This schedule has been established to allow government organizations to routinely dispose of transitory records. Although government organizations do not require authorization to destroy transitory records, secure and confidential destruction is essential.

Transitory records

The following provides a detailed description of the types of records, which are described as transitory records for records retention and disposition purposes.

1. Advertising Material

Advertising material includes solicited or unsolicited information received from organizations or individuals advertising their products and services. It includes brochures, company profiles, sales letters, menus, catalogues, price lists and other material. If the advertising material is of no interest or use or of only short-term interest or use to a government organization then it can be treated as a transitory record.

2. Blank Information Media

Blank information media includes anything that was created by or for a government organization for the purpose of storing information but which has not been used for this purpose. This includes *unused stationery and obsolete forms* that no one has filled out, and audio tapes, dictation tapes, video tapes, diskettes, magnetic tapes, disk drives, optical disks, or other electronic media that were used to store information and where the information stored on them has been erased.

Note: Some blank forms are controlled for audit purposes. Before destroying blank forms with sequential numbers, check if the number ranges of forms to be destroyed need to be recorded.

3. Draft Documents and Working Materials

Draft documents and working materials are records that contain information that has been used to create a master record. Included are drafts of correspondence, reports and other documents, calculations, research materials, rough notes, editing and formatting notes, manuscripts that have been typed and dictation tapes that have been transcribed. Once a master record has been placed into a records or information system most drafts and working materials become transitory records.

Note: This schedule does not cover working papers and drafts that are described or specified in some other records schedule. If in the judgement of the program or service that created them, they are required to register the development of a document, formula or something of significance, they should be incorporated into a records or information system and scheduled separately along with related program/service records series. These exceptions are:

- drafts and working materials produced and used in the preparation of legislation (acts, regulations, orders-in-executive-council);
- drafts and working materials produced and used in the preparation of legal documents (contracts, agreements, etc.);
- drafts and working materials produced and used in the preparation of audit reports;
- drafts and working materials produced and used in the preparation of policies, standards, guidelines and procedures;
- accountants working papers; and
- draft versions of government publications, posters, films and other communications materials.

4. Duplicate Documents

Duplicate documents are exact reproductions of documents where:

- nothing significant has been added, changed or deleted;
- the documents were created and used only for convenience of reference purposes; and
- the master version of the document has been filed in a records or information system and is scheduled along with related records series.

Duplicate documents could include photocopies of paper documents, informational materials, extra copies of government brochures or pamphlets, prints from a microfilm image, duplicates of a microform image, prints from an optical disk system, duplicate audio or video recordings and duplicate electronic mail.

5. Publications

Publications include books, magazines, periodicals, pamphlets, brochures, journals, newspapers and software documentation not developed by, but acquired from sources either inside or outside the Government of Nunavut.

For commercial publications the information contained in these publications belongs to the publisher under copyright laws, not to the Government of Nunavut, despite the fact that the Government has purchased the publication.

Note: The Government of Nunavut holds the copyright for publications that were developed and issued by or for government organizations. If your organization created a publication, the original or master should be scheduled separately along with related records series and is not a transitory record.

6. Temporary Information

Temporary information includes records containing information that is of only immediate or very short term use to a government organization and that has little value, especially as time passes, that it can be destroyed once it has been acted on. Some examples are instant messaging (in various forms such as text message, iMessage or BBM messages), routing slips, telephone messages, calendars and diaries (daily record of business appointments and activities) opened envelopes, informal notes of little consequence.

Note: If such records contain significant information or you suspect they do, do not treat them as a transitory record, file them in a records or information system and schedule them separately along with related records series. Telephone messages that provide proof that a certain individual called, a routing slip that contains more significant information than simply that a document is attached, a calendar or diary that includes notes about a meeting, an opened date stamped envelope that provides proof of when an envelope was mailed or received (as in the case of tenders), or a note that conveys approval for or an opinion about a proposed activity or course of action may not be transitory documents.

TRANSITORY RECORDS	Department	Records Centre	Final Disposition
Advertising material	S/O*	0 y	Destroy
Blank information media	S/O*	0 y	Destroy
Draft documents & working materials	S/O*	0 y	Destroy
Duplicate documents	S/O*	0 y	Destroy
Publications	S/O*	0 y	Destroy
Temporary information	S/O*	0 y	Destroy

S/O* = Retain until superseded, obsolete, and no longer needed.

LOI SUR LES ARCHIVES
R-006-2017
Enregistré auprès du registraire des règlements
2017-03-30

RÈGLEMENT SUR LES ARCHIVES —Modification

Sur la recommandation du ministre et du comité des documents publics, et en vertu des paragraphes 11(1) et (2) de la *Loi sur les archives* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les archives*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les archives*, R-022-2012.**
2. **L'article 1 est modifié par suppression de « à l'annexe » et par substitution de « à l'annexe 1 ».**
3. **L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Remise d'un document public

2. L'organisme gouvernemental qui a transmis à l'archiviste un document public peut, selon la formule 1 de l'annexe 2, présenter au président du comité des documents publics une demande de remise du document public.

Destruction des documents publics

3. Lorsque le comité des documents publics détermine qu'un document public dont un organisme gouvernemental a la garde ne revêt aucune valeur archivistique, le gestionnaire des documents du ministère des Services communautaires et gouvernementaux peut le détruire avant la date de transmission à l'archiviste.

Détermination de la valeur archivistique

4. Pour déterminer si un document public revêt ou non une valeur archivistique, le comité des documents publics examine notamment :
 - a) si le document constitue un double d'autres documents;
 - b) si le document revêt une valeur historique, culturelle ou financière;
 - c) si une exigence légale impose la conservation du document.

Documents éphémères

5. L'organisme gouvernemental qui a la garde d'un document éphémère, tel que décrit dans l'Autorisation de conservation et de disposition de documents n° 1, dont le texte figure à l'annexe 3, peut le détruire avant la date de transmission à l'archiviste.

4. **L'annexe figurant au règlement est renommée et devient l'annexe 1.**
5. **Les annexes 2 et 3 figurant en annexe du présent règlement sont ajoutées après l'annexe 1 du règlement.**

ANNEXE

(article 5)

ANNEXE 2

(article 2)

FORMULE 1

DEMANDE DE REMISE D'UN DOCUMENT PUBLIC

AU : Président du comité des documents publics

1. Nom de l'organisme gouvernemental :

2. Nom et titre du représentant autorisé :

3. Coordonnées du représentant autorisé :

4. Pour le compte du/de la/de l' (nom de l'organisme gouvernemental), je demande par les présentes la remise du (des) document(s) public(s) suivant(s) qui a (ont) été transmis à l'archiviste sous le régime de la Loi sur les archives.

Liste des documents publics devant être remis :

Fait à....., le..... 20.....

Représentant autorisé de l'organisme gouvernemental

ANNEXE 3

(article 5)

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

DOCUMENTS ÉPHÉMÈRES

AUTORISATION DE CONSERVATION ET DE DISPOSITION DE DOCUMENTS

ADD n° 1

Annexe préparée par la Direction de la gestion des documents de Travaux Public et Services (TPS) et présentée lors de la réunion du Comité des documents publics (CDP) du 13 décembre 2000, telle que modifiée par le CDP le 16 janvier 2017.

- 1. Annexe approuvée par le CDP

Signature originale _____

13 décembre 2000 telle que modifiée le
16 janvier 2017

Edward Atkinson
Président du CDP

Date

- 2. Annexe non approuvée par le CDP

Edward Atkinson
Président du CDP

Date

- 3. Annexe renvoyée à la Direction de la gestion des documents pour effectuer les modifications suivantes :

Edward Atkinson
Président du CDP

Date

But de l'ADD n° 1

La présente annexe vise à officialiser les périodes de conservation des documents et à autoriser la disposition des documents éphémères créés et acquis par le gouvernement du Nunavut conformément à la *Loi sur les archives* et d'autres lois, politiques, directives et normes pertinentes du GN. Les mesures de conservation et de disposition spécifiées respectent les exigences du GN et du ministère responsable de la création des documents en matière de divulgation des renseignements, assurent le contrôle budgétaire et de la vérification, protègent les droits et obligations juridiques du gouvernement et assurent la gestion efficace des fonctions de gestion des documents du ministère et du GN.

Description des documents

La présente annexe organise, classe et catégorise tous les documents éphémères créés ou acquis par le gouvernement du Nunavut. Elle comprend une description des documents, précise l'objet de chaque document et indique la période de conservation et les modalités de disposition de chaque document.

Cette annexe s'applique aux documents sur tous supports

Les documents éphémères sont des documents sur tous supports qui possèdent uniquement une utilité immédiate ou de très courte durée. Ils ne sont pas normalement déposés dans un dossier administratif ou opérationnel ou un système d'information, et sont requis uniquement pour une période limitée pour l'exécution de mesures courantes ou la préparation d'un document. Les documents éphémères ne sont pas requis pour remplir des obligations imposées par la loi ou soutenir des fonctions administratives ou opérationnelles. Des descriptions détaillées complètes des documents éphémères sont fournies dans le texte de la présente autorisation de conservation et de disposition de documents.

Disposition de documents

La présente annexe a été établie pour permettre aux organismes gouvernementaux de disposer de manière régulière des documents éphémères. Bien que les organismes gouvernementaux n'aient pas besoin d'autorisation pour détruire des documents éphémères, il est essentiel de procéder à cette destruction de manière sécuritaire et confidentielle.

Documents éphémères

Les paragraphes qui suivent offrent une description détaillée des types de documents correspondant à la description de documents éphémères à des fins de conservation et de disposition des documents.

1. Matériel publicitaire

Le matériel publicitaire comprend les documents sollicités ou non reçus d'organismes ou de particuliers faisant la publicité de leurs produits et services. Cela comprend des brochures, des profils d'entreprises, des lettres de sollicitation, des menus, des catalogues, des listes de prix et autres documents. Si le matériel publicitaire ne présente aucun intérêt pour un organisme gouvernemental ou s'il n'est utilisé que pour une courte période, il peut être considéré comme un document éphémère.

2. Supports vierges

Les supports vierges comprennent tout ce qui a été créé par ou pour un organisme gouvernemental dans le but de stocker des renseignements, mais qui n'a pas été utilisé à cette fin. Cela comprend les *articles de papeterie non utilisés et les formulaires obsolètes* que personne n'a remplis, ainsi que les bandes audio, les bandes de dictée, les bandes vidéo, les disquettes, les bandes magnétiques, les lecteurs de disques, les disques optiques ou autres supports électroniques utilisés pour stocker des renseignements et sur lesquels les renseignements ont été effacés.

Remarque : Certains formulaires vierges sont contrôlés à des fins d'audit. Avant de détruire des formulaires vierges portant des numéros séquentiels, vérifiez si les plages de numéros des formulaires à détruire doivent être enregistrées.

3. Ébauches et documents de travail

Les ébauches et les documents de travail sont des documents qui contiennent des renseignements utilisés pour créer un document principal. Sont inclus les ébauches de correspondance, les rapports et autres documents, les calculs, le matériel de recherche, les notes sommaires, les notes d'édition et de mise en forme, les manuscrits qui ont été dactylographiés et les bandes de dictée qui ont été transcrites. Lorsqu'un document principal a été intégré dans un système d'archivage ou d'information, la plupart des documents préliminaires et des documents de travail deviennent des documents éphémères.

Remarque : La présente annexe ne couvre pas les documents de travail et les ébauches qui sont décrits ou mentionnés dans une autre annexe relative à d'autres types de documents. Si, selon le jugement du programme ou du service qui les a créés, ces derniers sont tenus d'enregistrer l'historique d'élaboration d'un document, d'une formule ou de quelque chose d'important, les documents visés doivent être indexés dans un système d'archivage ou d'information de manière individuelle parmi les séries de documents produits par ce programme ou ce service. Ces exceptions sont les suivantes :

- les ébauches et les documents de travail produits et utilisés lors de l'élaboration d'une législation (lois, règlements, décrets);
- les ébauches et les documents de travail produits et utilisés lors de l'élaboration de documents juridiques (contrats, accords, etc.);
- les ébauches et les documents de travail produits et utilisés lors de la préparation des rapports de vérification et d'audit;
- les ébauches et documents de travail produits et utilisés lors de l'élaboration de politiques, de normes, de lignes directrices et de procédures;
- les documents de travail des comptables;
- les ébauches de publications gouvernementales, d'affiches, de films et d'autres documents de communication.

4. Documents en double

Les documents en double sont des reproductions exactes de documents lorsque :

- rien d'important n'a été ajouté, modifié ou supprimé;
- les documents ont été créés et utilisés uniquement à titre de référence pour des raisons de commodité;
- la version maîtresse du document a été déposée dans un système d'archivage ou d'information et est indexée avec une série de documents connexes.

Les documents en double peuvent inclure des photocopies de documents sur papier, des documents d'information, des copies supplémentaires de brochures ou de dépliants du gouvernement, des copies d'une image sur microfilm, des copies de microdocuments, des impressions d'un système de disque optique, des enregistrements audio ou vidéo en double et du courrier électronique en double.

5. Publications

Les publications comprennent des livres, des revues, des périodiques, des brochures, des dépliants, des journaux et de la documentation sur des logiciels qui n'ont pas été élaborés par le gouvernement du Nunavut, mais acquis de sources à l'intérieur ou à l'extérieur du gouvernement.

Dans le cas des publications commerciales, les informations contenues dans ces publications appartiennent à l'éditeur en vertu des lois sur le droit d'auteur, et non au gouvernement du Nunavut, bien que le gouvernement ait acheté la publication.

Remarque : Le gouvernement du Nunavut détient le droit d'auteur pour les publications élaborées et publiées par ou pour des organismes gouvernementaux. Si votre organisme a créé une publication, la version originale ou la copie maîtresse doit être indexée de manière individuelle avec les séries de documents connexes, et ne constitue pas un document éphémère.

6. Information temporaire

L'information temporaire comprend des documents contenant des renseignements uniquement d'usage immédiat ou de courte durée pour un organisme gouvernemental, qui ont peu de valeur, surtout après un certain temps, et qui peuvent être détruits après l'usage auquel ils étaient destinés. Nous pouvons citer à titre d'exemples la messagerie instantanée (messages texte, messages iMessage ou BBM), les bordereaux de transmission, les messages téléphoniques, les calendriers et les agendas (relevé quotidien de rendez-vous d'affaires et d'activités), les enveloppes ouvertes ou les notes informelles peu importantes.

Remarque : Si de tels documents contiennent des renseignements importants ou si vous croyez qu'ils en contiennent, ne les traitez pas comme des documents éphémères, déposez-les dans un système d'archivage ou d'information et indexez-les de manière individuelle en compagnie de documents connexes. Les messages téléphoniques qui fournissent la preuve qu'un certain individu a appelé, les bordereaux de transmission qui contiennent des renseignements plus importants que la seule indication qu'un document y est joint, un calendrier ou un agenda qui contient des notes au sujet d'une réunion, une enveloppe portant le tampon de la date d'ouverture fournissant la preuve de la date de l'envoi ou de la réception (notamment dans le cas des soumissions), ou une note contenant une approbation ou une opinion au sujet d'une activité ou d'un plan d'action proposé ne sont habituellement pas des documents éphémères.

DOCUMENTS ÉPHÉMÈRES	Ministère	Centre de gestion des documents	Disposition finale
Matériel publicitaire	S/O*	0 y	Destruction
Supports vierges	S/O*	0 y	Destruction
Ébauches et documents de travail	S/O*	0 y	Destruction
Documents en double	S/O*	0 y	Destruction
Publications	S/O*	0 y	Destruction
Information temporaire	S/O*	0 y	Destruction

S/O* = Conserver jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, obsolètes et plus nécessaires.

NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI IMPLEMENTATION ACT

R-007-2017

Registered with the Registrar of Regulations

2017-03-30

NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Financial Management Board, under subsection 5(1) of the *Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti Implementation Act* and every enabling power, makes the annexed *Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti Regulations*.

Adoption of Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti

1. The Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti set out in the Schedule is the Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti for the purposes of the Act.

Transitional

2. The Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti referred to in section 1 applies to all procurement processes issued on or after April 1, 2017, and to all contracts resulting from those procurement processes.

3. (1) To the extent they relate to matters referred to in subsection 5(2) of the Act, the *Government Contract Regulations* made under the *Financial Administration Act*, as they read on March 31, 2017, apply to all procurement processes issued on or before March 31, 2017, and to all contracts resulting from those procurement processes.

(2) The members of the Tribunal are deemed to be appointed members of the Contracting Appeals Board established under the NNI Policy, as defined in the *Government Contract Regulations* made under the *Financial Administration Act*, as they read on March 31, 2017.

(3) Despite the NNI Policy referred to in subsection (2), the Contracting Appeals Board referred to in that subsection shall hear all appeals in accordance with sections 9.6 to 9.9 of the Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti referred to in section 1.

(4) For greater certainty, the decisions of the Contracting Appeals Board referred to in subsection (2) are not binding.

Coming into force

4. **These regulations come into force on April 1, 2017.**

SCHEDULE

(Section 1)

Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti**1.0 Title**

1.1 The Policy is entitled the "Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti" or "NNI Policy".

2.0 Coming into Effect and Replacement

2.1 The NNI Policy was first approved by the Government of Nunavut on March 17, 2000 and came into effect on April 1, 2000. As a result of periodic reviews, it has been amended over time. The latest version came into effect on April 20, 2006 (the "2006 Policy").

2.2 This NNI Policy will come into effect on April 1, 2017. On its coming into effect, this NNI Policy shall replace the 2006 Policy.

2.3 Any guidelines, directives, or procurement processes issued under the 2006 Policy continue in effect until otherwise modified, but shall be interpreted so as to comply with this NNI Policy.

3.0 Authority of Cabinet

3.1 Cabinet may, where warranted by the public interest, depart from the provisions of the NNI Policy in exceptional circumstances.

3.2 Prior to departing from the provisions of the NNI Policy, the Government of Nunavut shall consult with Nunavut Tunngavik Incorporated on the reasons for the departure and on alternative measures that the Government of Nunavut shall undertake to achieve the objectives of Article 24 of the Nunavut Land Claims Agreement. The consultation requirement for Contracts exempted by the Government of Nunavut shall follow the process outlined in section 6.0.

4.0 Application

4.1 Subject to section 4.3, the NNI Policy applies to the design, administration and interpretation of any Procurement Process, as defined in section 7.1, and the award of any Contract:

- (a) to which the Government of Nunavut is a party;
- (b) where the Government of Nunavut provides directly more than 51% of the total Contract funds for an identified purchase or purchases; or
- (c) where the Government of Nunavut directly provides more than 51% of the annual operating funds of one of the parties.

4.2 For greater certainty the NNI Policy applies to all Government of Nunavut territorial corporations listed in Schedule B of the *Financial Administration Act*, R.S.N.W.T. (Nu) 1988, c.F-4, including without limitation, Nunavut Arctic College, Qulliq Energy Corporation, Nunavut Housing Corporation, Nunavut Development Corporation, Nunavut Business Credit Corporation and any other subsequently created territorial corporations which are subject to Schedule B.

- 4.3 The NNI Policy does not apply to:
- (a) a Contract that provides the Government of Nunavut with insurance against a liability;
 - (b) a Contract that establishes an employer-employee relationship with the Government of Nunavut;
 - (c) a sole-sourced Contract, in all cases as described in the *Government Contract Regulations*, for the supply of goods, services, real property or construction where the Contract Authority reasonably believes:
 - (i) that the supply thereof is urgently required, and delay would be injurious to the public interest;
 - (ii) only one party is available and capable of performing the Contract; or
 - (iii) the value of the Contract will not exceed \$25,000 in the case of a Contract for architectural or engineering services, or \$5,000 in the case of any other type of Contract.
 - (d) municipalities, except as otherwise provided in sub-sections 4.1(b) or (c), or where the municipality and the Government of Nunavut have come to an agreement for unique or exceptional circumstances; or
 - (e) a Contract with any other government or government agency.
- 4.4 The Government of Nunavut shall provide Nunavut Tunngavik Incorporated, on an annual basis, a list of all Contracts under sub-section 4.3(c). For each contract, the list shall contain, at a minimum, an indication of which of the three sole-source justifications under sub-section 4.3(c) the Government of Nunavut exercised, a brief description of the nature of the contract, the name of the selected vendor, and the value of the Contract. Within 12 months of the release of the list of contracts and upon written request the Government of Nunavut shall within thirty (30) days of the request provide written justification and reasonable supporting information regarding specific contracts under sub-section 4.3(c) identified by Nunavut Tunngavik Incorporated. Where the Government of Nunavut is unable to disclose details of certain Contracts due to concerns based on confidentiality or privilege, the existence of the Contracts and a general description of the contracting activities shall be provided.
- 4.5 The NNI Policy will be implemented, in whole or in part, by the *Government Contract Regulations*, Nu Reg. 002-2011.

5.0 Definitions

- 5.1 The terms used in the NNI Policy have the meaning set out in Appendix A.

6.0 Consultation with Nunavut Tunngavik Incorporated and Revisions to the NNI Policy

- 6.1 Cabinet may make changes to the NNI Policy in a manner consistent with the obligations of the Government of Nunavut under Article 24 of the Nunavut Land Claims Agreement, which requires consultation with Nunavut Tunngavik Incorporated in the development and maintenance of preferential procurement policies, procedures and approaches.
- 6.2 Consultation with respect to any proposed revisions to the NNI Policy or any other policy of the Government of Nunavut aimed at implementing Article 24 of the Nunavut Land Claims Agreement requires, at a minimum, that the following procedure be followed:

- (a) the Government of Nunavut shall provide Nunavut Tunngavik Incorporated with notice of a matter to be decided in sufficient form and detail to allow Nunavut Tunngavik Incorporated to effectively address the matter and to prepare its views on the matter;
 - (b) the Government of Nunavut shall provide Nunavut Tunngavik Incorporated with thirty (30) business days in which to prepare its views on the matter and to provide any such views to the Government of Nunavut. In exceptional circumstances NTI may request an extension of time to respond;
 - (c) the Government of Nunavut shall give full and fair consideration to any such views provided by Nunavut Tunngavik Incorporated on the matter; and
 - (d) the Government of Nunavut shall provide Nunavut Tunngavik Incorporated with written reasons for rejecting or varying any views provided by Nunavut Tunngavik Incorporated on the matter. The said written reasons shall be provided no later than thirty (30) business days following the decision of the Government of Nunavut on the matter.
- 6.3 It is recognized that assessment of what constitutes a reasonable period of time with respect to any aspect of the consultation process with Nunavut Tunngavik Incorporated shall take into account:
- (a) the complexity of the matter;
 - (b) the economic significance of the matter;
 - (c) special cultural or community sensitivities;
 - (d) the need for Nunavut Tunngavik Incorporated to consult regional or other Inuit organizations;
 - (e) the availability of leaders or key advisors; and
 - (f) other logistical factors.

Part 1 – Provisions of General Application

7.0 Evaluation Process

- 7.1 The Government of Nunavut may purchase goods and services consistent with its procurement policies and procedures, and goods and services required for construction through a variety of procurement methods, including, but not limited to, requests for tenders, requests for proposals, invitational tenders, sole-source and standing offers, and where applicable through restricted invitational tendering and restricted invitational requests for proposals.
- 7.2 All Procurement Processes shall contain a provision requiring Proponents to demonstrate their capability of carrying out the work or supplying the goods and or services required.
- 7.3 No Proposal or Bid shall be evaluated or ranked if the Proponent or Bidder has been prohibited from receiving a Contract and the period of prohibition has not expired, or where the Bid or Proposal is considered non-compliant, incomplete, non-responsive or not responsible.
- 7.4 The Procurement Procedures shall clearly explain how the provisions of the NNI Policy will apply to the evaluation and selection of the successful Proponent or Bidder.

- 7.5 Where applicable, every Proposal or Bid that meets the mandatory conditions of the procurement documents and is evaluated shall have the price component adjusted by the adjustments detailed in Parts 2 and 3 of the NNI Policy.
- 7.6 All Procurement Processes shall comply with the *Government Contract Regulations* and be administered by the relevant Contract Authority in a manner that promotes the objectives of the NNI Policy as set out in Parts 2 and 3 and in a manner that promotes good value and fair competition, to the extent possible.
- 7.7 For the purpose of the application of adjustments, where applicable or required by the procurement documents, a Bid or Proposal shall provide a breakdown of the price showing the value of the work attributable to, and to be completed by, each of the Proponent, any subcontractors and any suppliers. The adjustments shall then be assessed and, where applicable, applied in respect of the value of the work attributable to, and to be completed by, the Proponent or Bidder, any subcontractors and any suppliers.
- 7.8 For Procurement Processes for the supply of goods only, the maximum Bid Adjustment percentages provided in sub-sections 17.1(a) to (c) and sections 25.1 (a) and (b) shall apply to the first \$125,000 of the bid value (“Bid Adjustment Cap for Goods Only”) without further allocation to each bid component.
- 7.9 For Procurement Processes for the supply of mixed Goods and Services,
- (a) the maximum Bid Adjustment provided in sections 17.1(a) to (c), 17.2, 17.3 and sections 25.1(a) to (b), 25.2, 25.3 and 25.4 shall not exceed \$125,000; (The Bid Adjustment Cap for a Goods and Services Procurement Process)
 - (b) the Bid Adjustment Cap for Goods and Services shall apply to but not be limited to such Procurement Processes as annual fuel resupply and annual Government of Nunavut sealift requirement, but shall not apply to minor or major construction procurement.

8.0 Monitoring and Enforcement

- 8.1 Monitoring and enforcement procedures shall be implemented by the Government of Nunavut to ensure:
- (a) that Contractors comply with the NNI Policy;
 - (b) that Contractor performance assessment is accurately and consistently undertaken by the Government of Nunavut; and
 - (c) that the NNI Policy is accurately and consistently applied by the Government of Nunavut.
- 8.2 Each Contract Authority within the Government of Nunavut is responsible for the monitoring and enforcement of Contracts under which it expends funds.
- 8.3 Each Contract Authority within the Government of Nunavut shall provide monitoring and enforcement information to the NNI Secretariat in a manner as agreed to by the NNI Secretariat and the Contract Authority.
- 8.4 The Government of Nunavut shall provide Nunavut Tunngavik Incorporated with information in a timely manner regarding the outcomes of its monitoring and enforcement efforts.

- 8.5 As part of its enforcement responsibilities pursuant to the Nunavut Land Claims Agreement and the NNI Policy, the Contract Authority may, where circumstances warrant, prohibit a Contractor and, where circumstances warrant, its Principals from being awarded another Contract on a temporary or permanent basis as per the following enforcement schedule:
- (a) on the first occurrence of failure to comply with the committed Inuit Labour levels of the Contract the Contractor will be advised that any bid submitted on any Government of Nunavut contracts will not be eligible for the NNI adjustments for a period of twelve (12) months from date of notification of contract compliance failure;
 - (b) on the second occurrence of failure to comply with the committed Inuit Labour levels of the Contract the Contractor will be advised that any bid submitted on any Government of Nunavut contracts will not be eligible for any NNI adjustments for a period of eighteen (18) months from the date of notification of contract compliance failure;
 - (c) on the third occurrence of failure to comply with the committed Inuit Labour levels of the Contract the Contractor will be advised that any bids submitted on any Government of Nunavut contracts will not be eligible for any NNI adjustments for a period of twenty four (24) months from the date of notification of contract compliance failure; and
 - (d) on the fourth occurrence of failure to comply with the committed Inuit Labour levels of the Contract the Contractor will be advised that any bid submitted on any Government of Nunavut contracts will not be accepted and the contractor will be deemed not responsible until further notice.
- 8.6 The Contract Authority may implement additional penalty schedules in the event that:
- (a) a Contractor failed to meet the committed levels of supplies, work or services for which the Contractor receives Inuit Firm, Nunavut Business and/or Local Adjustments;
 - (b) a Contractor failed to meet, where required, the minimum Inuit Labour level requirement of a Contract;
 - (c) a Contractor failed to meet, where required, the mandatory training and skills development requirements of a Contract; or
 - (d) the Contracting Authority determines that a Contractor purposely provided the Government of Nunavut with specific inaccurate information in respect of its contractual obligations arising pursuant to the NNI Policy.
- 8.7 In respect of an in progress Contract and in addition to the authority detailed in sections 8.5 and 8.6, as part of its enforcement responsibilities pursuant to the Nunavut Land Claims Agreement and the NNI Policy, the Contract Authority may, in addition to whatever other remedies and measures are available to the Contract Authority and where circumstances warrant, terminate a Contract in the event that:
- (a) a Contractor fails to meet the committed levels of supplies, work or services for which the Contractor receives Inuit Firm, Nunavut Business and/or Local Adjustments;
 - (b) a Contractor fails to meet the minimum Inuit Labour level during the course of the Contract;
 - (c) a Contractor fails to meet the mandatory training and skills development requirements of a Contract; or

- (d) the Contracting Authority determines that a Contractor provided the Government of Nunavut with specific inaccurate information in respect of its contractual obligations arising pursuant to the NNI Policy.

9.0 NNI Tribunal

- 9.1 An independent NNI Tribunal (the “Tribunal”) shall be established to hear and decide on complaints regarding the application of the NNI Policy in the award of any contracts covered by the NNI Policy in accordance with section 4.1. The Tribunal will not review any aspect of a procurement process other than the application of the NNI Policy.
- 9.2 The Tribunal shall be comprised of five (5) members, all of whom will serve on a part-time basis. Each member of the Tribunal shall be appointed by the Government of Nunavut for a period of three (3) years. The members shall be subject to the *Conflict of Interest Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.C-16, including requirements on disclosure of conflict of interest.
- 9.3 The members shall have background, training and/or actual experience in procurement law, procurement practises, government contracting or administrative law. Preference shall be given to individuals with working knowledge or experience in Nunavut.
- 9.4 The Government of Nunavut shall appoint two (2) of the five (5) members from a list of nominees provided by Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 9.5 The Government of Nunavut shall appoint, among the five members, an individual to serve as the Chairperson and another individual as the Vice-Chairperson.
- 9.6 The Chairperson shall be responsible for the assignment of members to a complaint as well as any administrative matters necessary to ensure the efficient operations of the Tribunal. The Vice-Chairperson shall act in the place of the Chairperson if the Chairperson is unable or unwilling to act.
- 9.7 All complaints shall be heard by either a panel of three (3) members or by all members of the Tribunal. The Chairperson and the Vice-Chairperson may participate in hearing and deciding upon any complaint and have the same power, authority and privilege as a regular member. Where practical, a panel shall include at least one (1) member nominated by Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 9.8 A quorum shall be two (2) members if a complaint is heard by a three-member panel and three (3) members if a complaint is heard by all members of the Tribunal.
- 9.9 Decisions of the Tribunal shall be made by way of consensus and in the absence of consensus by majority vote.
- 9.10 The Tribunal may retain counsel or other experts to assist in its work.
- 9.11 An unsuccessful Bidder or Proponent (the “Complainant”) who wishes to challenge a Bid or Proposal award shall follow the process and timeline below
 - (a) the Complainant shall submit the challenge in writing specifying the details of the contract and the details of the challenge to the respective Contract Authority within five (5) Business Days of the notice of award;
 - (b) the Contract Authority shall respond in writing within five (5) Business Days of receiving the Complainant’s challenge;

- (c) if the Complainant is not satisfied with the response to the challenge the Complainant may file a complaint with the Tribunal within five (5) Business Days of the receipt of the response concerning any alleged breach of the NNI Policy related to the Procurement Process and request that the Tribunal conduct a review of the complaint.
- 9.12 In exceptional cases where a Complainant demonstrates that it is unable to file a complaint within the timeframes set out in sub-section 9.11 (c), and that the failure to file the complaint in a timely manner was not due to matters over which it had control, the Tribunal may permit the filing of a late complaint. However, in no circumstance shall a late complaint be accepted for review if it is filed more than twenty (20) Business Days from the date of the award notice.
- 9.13 A complaint must be in writing, identify the Complainant, identify the Procurement Process at issue, contain a clear statement of the grounds of the complaint, identify the relevant part or parts of the NNI Policy that the Government of Nunavut is alleged to have breached, set out what form of relief is requested, and include all relevant information in the possession of the Complainant. The Tribunal shall not accept complaints regarding an act or omission relating to the performance of a contract that has been awarded.
- 9.14 A complaint shall be filed with the NNI Secretariat, which will perform the necessary administrative functions to assist the Tribunal to process the complaint.
- 9.15 Where the Tribunal determines that a complaint is properly filed, the Chairperson shall assign a panel of members or all members to determine whether the Tribunal has the jurisdiction to hear the complaint and whether the complaint discloses a reasonable indication that the NNI Policy was breached. Where the Tribunal decides that it has jurisdiction over the subject matter and that said complaint discloses a reasonable indication of a breach of the NNI Policy, the Tribunal shall notify the Complainant and any parties whose interests are affected that it will conduct a review.
- 9.16 The Tribunal shall establish procedures to permit parties to a complaint to file information and documents both in a public and confidential version. Information and documents that are confidential shall only be available to the party submitting them, the Government of Nunavut, the Tribunal and its staff, counsel and experts who have been given authorization by the Tribunal to review confidential documents. No one who has access to confidential information or documents shall disclose the confidential information or documents to anyone not authorized by the Tribunal to receive confidential information or documents.
- 9.17 Where the Tribunal decides to conduct a review, it may recommend a postponement of contract award if the Contract has not been awarded. Where the Tribunal recommends a postponement of contract award, the Government of Nunavut may, in exceptional cases, determine that the goods, services or construction required by the Contract are urgent or a delay in awarding the contract would be contrary to the public interest, and where such determination is received, the Tribunal shall rescind its recommendation for the postponement of contract award.
- 9.18 The Tribunal shall conduct a review process that is fair, expeditious and as informal as circumstances permit. The Tribunal's process must ensure that parties have a reasonable opportunity to present their cases, and to respond to the case submitted by opposing parties.
- 9.19 The Tribunal's proceedings shall be conducted by way of written process except where the Tribunal determines that an oral hearing is warranted and necessary in the interest of justice. The Tribunal may conduct the oral hearing in person, or by such electronic means it deems appropriate in the circumstances.
- 9.20 Following receipt of submissions of the parties, the Tribunal shall issue its decision as expeditiously as possible, but no later than thirty (30) days following the initiation of the review by the Tribunal. In

exceptional circumstances, the Tribunal may extend the time to issue its decision by an additional thirty (30) days.

- 9.21 The Tribunal can decide that the complainant did not adequately demonstrate a breach of the NNI Policy and dismiss the complaint.
- 9.22 The Tribunal can decide that the complainant demonstrated a breach of the NNI Policy and may recommend one or more of the following:
- (a) that the Government of Nunavut review and amend the Procurement Process taking into account the proper application of the NNI Policy;
 - (b) that the Government of Nunavut re-evaluate a Proposal taking into account the proper application of the NNI Policy;
 - (c) that the Government of Nunavut cancel the Procurement Process or contract award and issue a new solicitation in compliance with the NNI Policy; or
 - (d) that the Government of Nunavut award the Complainant its bid preparation costs.
- 9.23 In deciding what remedy is appropriate, the Tribunal shall take into account the seriousness of the breach, the extent to which the breach prejudiced the parties, whether the parties were acting in good faith, and any other relevant factors that the Tribunal deems appropriate.
- 9.24 The Government of Nunavut shall implement all recommendations given by the Tribunal to the greatest extent possible. Where the Government of Nunavut certifies that, for reasons of sound procurement management and public policy, it is unable to implement any or all recommendations given by the Tribunal, it shall provide written reasons within sixty (60) days of the issuance of the Tribunal's decision and provide certification for its decision to the Tribunal and parties.
- 9.25 The costs of the complaint shall be at the discretion of the Tribunal.
- 9.26 The Government of Nunavut, through the NNI Secretariat, shall be responsible for the administration services and costs of the Tribunal in accordance with policies of the Government of Nunavut.

10.0 Leases

- 10.1 The NNI Policy applies to the evaluation and award of lease contracts obtained by the Government of Nunavut.

11.0 Periodic Review

- 11.1 The substance and application of the NNI Policy shall be reviewed and revised on a periodic basis to ensure that progress towards its objectives is being made in a demonstrable and balanced manner.
- 11.2 It is recognized that the achievement of the objectives of the NNI Policy will be most realistically secured by measured progress over time.

12.0 Review Committee

- 12.1 An NNI Policy Review Committee consisting of representatives appointed by the Government of Nunavut and Nunavut Tunngavik Incorporated shall be established to review the implementation of the NNI Policy on a periodic basis. The committee shall be co-chaired by a representative appointed

by the Government of Nunavut and a representative appointed by Nunavut Tunngavik Incorporated and the number and representation of committee members shall be determined through consensus by the co-chairs.

- 12.2 The NNI Policy Review Committee shall meet on a quarterly basis or as often as deemed necessary by the committee co-chairs.
- 12.3 The Terms of Reference of the NNI Policy Review Committee are attached as Appendix B.
- 12.4 As part of its mandate, the NNI Policy Review Committee shall develop and apply specific mechanisms for assessing progress towards objectives and making recommendations for adjustments to the NNI Policy.
- 12.5 As part of its mandate, the NNI Policy Review Committee shall examine monitoring and enforcement concerns arising out of the implementation of the NNI Policy.
- 12.6 The NNI Policy Review Committee shall conduct a comprehensive review of the NNI Policy every five (5) years or as directed by Cabinet after consultation with Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 12.7 The NNI Policy Review Committee shall submit all of its work to the Government of Nunavut and Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 12.8 In carrying out its work, the NNI Policy Review Committee shall make efforts to collect public input and to consult with interested parties. Without limiting the ability of the NNI Policy Review Committee to make other parts of its work available to the public, these periodic or multi-year reviews shall in all cases be made available to the public.

13.0 Financial Resources

- 13.1 The expenditure of funds by the Government of Nunavut under the NNI Policy is conditional on approval of such funds in the Main Estimates by the Legislative Assembly of Nunavut and on there being sufficient uncommitted balance in the appropriated item for the fiscal year in which the expenditure is required, and on meeting such further requirements as may be set out in the *Financial Administration Act*, R.S.N.W.T. (Nu) 1988, C.F-4.

14.0 Contracting Policy for Territorial Parks

- 14.1 Pursuant to section 5.3 of the Umbrella Inuit Impacts and Benefits Agreement (IIBA) for Territorial Parks, the NNI Policy in effect on March 17, 2000 will continue in effect until such time as the relevant parts of this version of the NNI Policy have been adopted by the signatories to that agreement.
- 14.2 The Parks-Specific Procedures for Contracting and Business Opportunities are attached as Appendix C.
- 14.3 The minister for the department responsible for this version (Contracting Policy for Territorial Parks) of the NNI Policy shall ensure that the policy is implemented as directed by Cabinet.

15.0 Responsibility for the NNI Policy

- 15.1 The Minister for the department responsible for the NNI Policy (but not for Territorial Parks) shall be responsible for ensuring that the NNI Policy's objectives are being met and for reporting on an annual basis to Cabinet on the NNI Policy's performance.

Part 2 – Implementation of Article 24 of the Nunavut Land Claims Agreement

16.0 Objectives of Part 2 of the NNI Policy

- 16.1 In accordance with Article 24 of the Nunavut Land Claims Agreement, the objectives of Part 2 of the NNI Policy are as follows:
- (a) to increase participation of Inuit Firms in business opportunities in the Nunavut Settlement Area economy;
 - (b) to improve the capacity of Inuit Firms to compete for contracts;
 - (c) to promote employment of Inuit at a representative level in the Nunavut Settlement Area workforce;
 - (d) to increase access by Inuit to on-the-job training, apprenticeship, skill development, upgrading and other job-related programs through the performance of work on contracts; and
 - (e) to provide greater opportunities for Inuit to receive training and experience through the performance of work on contracts to assist Inuit in successfully creating, operating and managing Northern businesses.
- 16.2 The NNI Policy shall be interpreted and implemented in a manner consistent with the spirit and intent of the Nunavut Land Claims Agreement.
- 16.3 For the purpose of the NNI Policy, ownership of an Inuit Firm shall be interpreted in a manner consistent with the spirit and intent of the Nunavut Land Claims Agreement and in a manner which is designed to promote economic benefits for Inuit Firms through government contracting activities. Specifically, in determining beneficial Inuit ownership, the following factors may be taken into account by Nunavut Tunngavik Incorporated:
- (a) the extent of ownership of the entity by Inuit;
 - (b) the extent of control of the entity by Inuit;
 - (c) the extent of management of the entity by Inuit; and
 - (d) the retention by Inuit of profits generated by or on behalf of the entity.

17.0 Bid Adjustments

- 17.1 Every Goods Only Bid or other Procurement Process, including Procurement Processes where mandatory minimum Inuit Labour levels are stated and that meet the mandatory conditions and is ranked, shall have its price component adjusted by the following amounts, where applicable:
- (a) 5% upon the establishment of Inuit Firm status, as per the Inuit Firm Registry maintained by Nunavut Tunngavik Incorporated, to be applied in respect of the value of the Goods supplied, work or service attributable to, and to be completed by, an Inuit Firm or Inuit Firms;

- (b) an additional 5%, upon the establishment of Inuit Firm status with 76% or above Inuit ownership levels, to be applied in respect of the value of the Goods, work or services attributable to, and to be completed by the Inuit Firm or Firms; and
 - (c) an additional 5%, upon the establishment of Inuit Firm status with 100% Inuit ownership level, to be applied in respect of the value of the Goods, work or services attributable to and to be completed by the Inuit Firms or Firms.
- 17.2 An Inuit Firm may qualify for additional adjustments under section 25.1. However, the cumulative bid adjustments under sections 17.1 and 25.1 shall not exceed 25% of the total bid or proposal value.
- 17.3 In a Procurement Process where Inuit Labour is identified, it shall be adjusted by 15%. Labour is evaluated and scored separately from Goods and Services. Cumulative bid adjustments shall not exceed 25% of the value of the bid.
- 17.4 In order for the Government of Nunavut to meet its obligations with respect to the correct application of Inuit status adjustments permitted under section 17.1, Nunavut Tunngavik Incorporated shall assign an Inuit Firm, in the Inuit Firm Registry, to one of the three categories of the Inuit Ownership provided for in sub-sections 17.1(a) to (c).

18.0 Inuit Labour Level

- 18.1 The Government of Nunavut shall establish the mandatory minimum Inuit Labour level requirement for each Procurement Process, where such Inuit Labour level requirement can be calculated, taking into consideration the following factors:
- (a) the nature of skills required to perform the work at issue;
 - (b) the Inuit Labour available with the necessary skills to perform the work at issue in Nunavut and in the subject community or communities for the Contract, including Inuit apprentices and Inuit students registered in training programs who are or will become available to perform the skilled work;
 - (c) other on-going or anticipated projects in the subject community or communities for the Contract that may impact the availability of necessary Inuit Labour; and
 - (d) any other factors relevant to the work at issue.
- 18.2 For RFPs involving labour, and where an achievable Inuit Labour value is not defined, the RFP shall have in the evaluation criteria, at a minimum, a weight of 20% for Inuit Labour except in such cases where the Contract Authority determines this not applicable.
- 18.3 The Contract Authority shall, where circumstances warrant, confer with representatives of the Nunavut Housing Corporation, the Department of Community and Government Services, Nunavut Tunngavik Incorporated, the Department of Family Services, Nunavut Arctic College, the Department of Economic Development and Transportation and regional business representatives or regional business associations and any other affected stakeholders to discuss considerations relevant to the establishment of the minimum Inuit Labour level of a specific contract.
- 18.4 The Contract Authority may, upon request by the Contractor or on its own initiative, lower the mandatory minimum Inuit Labour level of a Contract during the performance of that contract where the Contract Authority determines circumstances warrant such an adjustment.

- 18.5 Proponents shall be required to commit to meeting the mandatory minimum Inuit Labour level requirement where indicated in each respective procurement process.

19.0 Bonuses and Contractor Performance Measures

- 19.1 The provisions of section 19.0 apply to construction Contracts. All other types of Contracts may, at the discretion of the Government of Nunavut, provide for bonuses and contractor performance measures.
- 19.2 A Contract Authority shall award a Contractor a bonus in the event that the Contractor exceeds the mandatory minimum Inuit Labour level requirement of the Contract.
- 19.3 If a Proponent or Bidder submits a Proposal or Bid containing an Inuit Labour level higher than the mandatory minimum established by the Contract Authority, the higher level submitted will be given the appropriate adjustments available. The scored Inuit Labour value as committed to by the Proponent or Bidder will be considered as the new minimum Inuit Labour value for the purpose of determining bonuses.
- 19.4 Where applicable, a bonus shall be calculated as 1% of the total Inuit Labour value of the Contract for each 1% of the amount by which the Inuit Labour level achieved exceeds the mandatory minimum Inuit Labour value requirement of the Contract.
- 19.5 The maximum bonus available on a qualifying Contract shall not exceed 25% of the total Inuit Labour value or \$150,000, whichever is lower.
- 19.6 A Contract Authority shall detail in the Contract the documentation that must be delivered by the Contractor in order to be eligible to receive a bonus. A bonus shall only be paid to a Contractor subsequent to the delivery by the Contractor of documentation requested by the Contract Authority establishing an entitlement thereto and upon verification of the information detailed in the documentation by the Contract Authority.
- 19.7 Subject to 19.3, in the event that the Contract Authority alters, by reducing, the minimum Inuit Labour level of a Contract during the term of the Contract, a Contractor shall not be eligible for a bonus unless the Contractor exceeds the original minimum Inuit Labour level of the Contract.
- 19.8 Bonuses shall not be paid:
- (a) if the work described in the Contract is not completed by the time specified in the Contract or in any amendments to the Contract;
 - (b) if the cost specified in the Contract is exceeded by the contractor without prior authorization of the contract authority; or
 - (c) if the Contractor is unable to provide accounting records and/or other supporting documentation as requested by the Contract Authority.
- 19.9 Where a Contractor fails to meet its minimum mandatory Inuit Labour level requirement the Contract Authority may take whatever contractor performance measures it determines appropriate in accordance with sections 8.5, 8.6 and 8.7.

20.0 Restricted Invitational RFPs and RFTs for Inuit Firms

- 20.1 Subject to *Government Contract Regulations*, a Contract Authority may restrict Procurement Processes to Inuit Firms where the value of the Contract does not exceed \$100,000 for

architectural/engineering or construction or \$25,000 for all other Contracts, where the Contract Authority determines there is sufficient competition (i.e., three or more potentially capable and available Proponents) located in Nunavut.

- 20.2 A Contract Authority may, in determining whether to restrict a Procurement Process in accordance with section 20.1, take into account factors which include, but are not limited to:
- (a) the number of potential Proponents;
 - (b) the extent to which conducting a Procurement Process in this manner will contribute to Inuit community and regional economic development in the community or region where the Contract will be performed;
 - (c) the need to build Inuit Firm capacity in the community or region where the Contract will be performed; and
 - (d) the potential cost implications associated with a restricted Procurement Process.
- 20.3 A Contract Authority may require that, for Contracts where subcontractors are likely to perform part or all of the required work, Contractors engage subcontractors that are Inuit Firms.

21.0 Sole-Source Contract Awards to Inuit Firms

- 21.1 Taking into account the objectives of the Nunavut Land Claims Agreement and subject to the *Government Contract Regulations*, a Contract Authority may award a Contract to an Inuit Firm without conducting a competitive Procurement Process.
- 21.2 The *Government Contract Regulations* and the following factors shall be taken into account when deciding to award a sole source Contract:
- (a) the need to build capacity for Inuit Firms in the region where the Contract will be performed;
 - (b) the extent to which a sole-source Contract will contribute to community and regional economic development;
 - (c) the nature and value of the goods or services or construction; and
 - (d) the potential cost implications associated with awarding a Contract without administering a competitive Procurement Process

22.0 Standing Offer Agreement Contracts Awards

- 22.1 Taking into account the objectives of the Nunavut Land Claim Agreement contracts may be awarded under Standing Offer Agreements subject to Government of Nunavut approved procedures and directives.
- 22.2 The Government of Nunavut shall provide Nunavut Tunngavik Incorporated, on an annual basis, with a list of all Contracts under section 22.1. For each contract, the list shall contain, at a minimum, a brief description of the nature of the contract, the name of the selected vendor, and the value of the Contract. Upon written request the Government of Nunavut shall, within thirty (30) days of the request, provide written justification and reasonable supporting information regarding a specific contract. Where the Government of Nunavut is unable to disclose details of certain Contracts due to concerns based on confidentiality or privilege, the existence of the Contracts and a general description of the contracting activities shall be provided.

23.0 Training and Skills Development

- 23.1 For Contracts with an anticipated Labour component valued in excess of \$1,000,000.00 and with duration of twelve (12) months or longer, the following will apply:
- (a) the Contract Authority shall stipulate that, in the case of construction contracts, Inuit shall be offered employment as a part of their training, where practicable, after consultation with the apprenticeship or training program representatives in Nunavut identifies potential employees suitable for on the job training;
 - (b) the Contract Authority shall, in the case of non-construction contracts and where applicable, stipulate other types of training or skills development activities which the contractor will be expected to meet as part of a contract award;
 - (c) all Proponents must commit to meeting mandatory Inuit apprentice and/or training and skills development requirements stipulated in the Procurement Process.
- 23.2 For Contracts that are not covered under section 23.1, the following will apply:
- (a) a Contract Authority shall give consideration to training and skills development opportunities associated with the performance of the Contract and determine whether to impose a requirement for the Contractor to commit to meeting any stated training and skill development requirements;
 - (b) where a Contract Authority determines that such training and skills development requirements are appropriate, they shall be included as a mandatory requirement in the Procurement Process;
 - (c) all Proponents must commit to meeting mandatory training and skills development and/or apprenticeship requirements.
- 23.3 Nothing in these provisions shall prevent a Contract Authority from requiring a Contractor to submit a training plan in a form to be determined by the Contract Authority in circumstances where a Contract Authority deems it appropriate.

Part 3 – Implementation of Preference for Nunavut and Local Businesses

24.0 Objectives of Part 3 of the NNI Policy

24.1 The objectives of Part 3 of the NNI Policy are as follows:

- (a) to build the economy of Nunavut and its communities by strengthening business sector capacity and increasing employment of Nunavut Residents;
- (b) to assist Nunavut Businesses in participating in business opportunities, taking into account the special circumstances and higher costs encountered by businesses operating in Nunavut;
- (c) to increase the number of trained and skilled Nunavut Residents in all parts of the workforce and business community; and
- (d) to secure goods, services and construction for the Government of Nunavut at best value.

25.0 Bid Adjustments

25.1 Every Goods Only Bid or other Procurement Process, including Procurement Processes where mandatory minimum Inuit Labour levels are stated and that meet the mandatory conditions and is ranked, shall have its price component adjusted by one or more of the following amounts, where applicable:

- (a) 5% upon the establishment of Nunavut Business status, to be applied in respect of the value of the goods or work attributable to, and to be completed by, a Nunavut Business or Nunavut Businesses;
- (b) 5% upon qualifying under the Local Adjustment.

25.2 Cumulative bid adjustments, including Inuit and Nunavut Labour, for Inuit Firms, Nunavut Businesses and local shall not exceed 25%.

25.3 In a Procurement Process where Nunavut Labour is identified, it shall be adjusted by 5%. Labour is evaluated and scored separately from Goods and Services.

25.4 In a Procurement Process where Local Labour is identified, it shall be adjusted by 5%. Labour is evaluated and scored separately from Goods and Services.

25.5 The Local Adjustment shall apply to any Proponent or Bidder that qualifies for the Nunavut Business status adjustment or the Inuit Firm Status adjustment, if the Proponent or Bidder is local to the subject community or communities where the work or services are required.

25.6 Where no qualifying Local Business submits a Bid or Proposal, any other qualifying Nunavut Business or Inuit Firm located in Nunavut submitting a Bid or Proposal shall be deemed to be a Local Business and the Local Adjustment shall apply.

25.7 A Nunavut Business or an Inuit Firm can only be considered Local if it is located in Nunavut.

26.0 Restricted Invitational RFPs and RFTs for Nunavut Business

- 26.1 Subject to section 20.1, a Contract Authority may restrict Procurement Processes to Nunavut Business where the value of the contract does not exceed \$100,000 for architectural/engineering or construction or \$25,000 for all other contracts, where the Contract Authority determines there is sufficient competition (i.e. three or more potentially capable and available Proponents) located in Nunavut.

- 26.2 A Contract Authority may require that, for Contracts where subcontractors are likely to perform part or all of the required work, Contractors engage subcontractors that are Inuit Firms.

Appendix A: Definitions

Bid – a tender or an offer to sell or provide goods, services or construction that is submitted to a Contract Authority in response to a Procurement Process such as a request for bids or tenders.

Bid Adjustment – the amount by which the face value of a procurement process is reduced in accordance with the NNI Policy.

Bid Adjustment Cap – the maximum dollar value for the cumulative bid adjustments for a procurement process. The Bid Adjustment Cap for a Goods Only Bid is 25% of the first \$125,000 of the bid value. The Bid Adjustment for a mixed Goods and Services contract shall not exceed \$125,000.

Bidder – a party that submits a Bid.

Business Day – any day in which normal business is conducted by the Government of Nunavut. This is generally considered to be Monday through Friday from 8:30am to 5:00pm local time, and excludes weekends and public holidays. Exceptions may be considered in the event of factors such as blizzards or interruptions beyond the control of the Government of Nunavut.

Complainant – an unsuccessful Bidder or Proponent who wishes to challenge an award of a tender or a request for proposals.

Construction – includes both Major Construction and Minor Construction.

Major Construction – a construction contract with a value in excess of \$250,000.

Minor Construction – a construction contract with a value of not more than \$250,000.

Contract – a written agreement between a Contract Authority and another party to provide goods, perform services, construct public works, or lease real property, for consideration.

Contract Authority – the Minister of the contracting department, the Deputy Minister of the contracting department or a public officer who is authorized to enter into Contracts under section 4 of the *Government Contract Regulations*, Nu Reg. 002-2011.

Contractor – a corporation, partnership, co-operative or sole proprietor that has been awarded a Contract for the execution of work or services under the terms of a Contract.

Goods – includes:

- (a) assets, equipment or materials whether in existence or not in existence at the time of the contract, and
- (b) intangible assets, such as intellectual property, leases and licenses.

Goods and Services – some Procurement Processes are designed to procure both Goods and Services.

Goods Only Bid – a procurement process, typically a request for tenders, seeking for the supply of goods only.

Government of Nunavut – all territorial government departments, territorial corporations, and all public agencies listed in Schedule B of the *Financial Administration Act*, R.S.N.W.T. (Nu) 1988, c.F-4. The NNI Policy, under section 4.3(d), provides a limited set of circumstances where the policy applies to municipalities. In situations in which the municipality is a party to a contract covered by the NNI Policy, and where appropriate and depending on the context, the municipality shall be subject to the same obligations as if it formed part of the Government of Nunavut.

Inuit (singular: Inuk) – a person enrolled under Article 35 of the *Nunavut Land Claims Agreement*.

Inuit Firm – an entity which:

- (a) complies with the legal requirements to carry on business in the Nunavut Settlement Area,
 - (b) is:
 - (i) a limited company with at least 51% of the company's voting shares beneficially owned by Inuit;
 - (ii) a cooperative controlled by Inuit; or
 - (iii) an Inuk sole proprietorship or partnership;
- and
- (c) is able to present evidence of inclusion on Nunavut Tunngavik Incorporated's Inuit Firms Registry as compiled in accordance with Article 24 of the *Nunavut Land Claims Agreement*.

Labour – work or services which are specific to the scope and nature of a Contract performed by individuals in the performance of a Contract;

- (a) **Inuit Labour** – Labour provided in any capacity by an Inuk or Inuit where such labour is a specific task or tasks which is/are part of and specific to the scope and nature of work described in a contract for which an Inuk or Inuit were hired to perform.
- (b) **Local Labour** – Labour provided by an individual who is resident in the Subject Community.
- (c) **Nunavut Labour** – Labour provided by an individual who is a Nunavut Resident.

Local Adjustment – Applies to a Nunavut Business or an Inuit Firm that complies with the following criteria:

- (a) maintains an approved place of business by leasing or owning office, commercial or industrial space in the community on a year-round basis for the primary purpose of operating the subject business;
- (b) maintains a local resident manager that resides in the Subject Community and has final decision-making authority over the day-to-day operations for the subject business in the Subject Community; and
- (c) undertakes in the Subject Community or Communities the majority of its management and administrative functions relating to its overall operations.

Nunavut Business – a business which complies with the legal requirements to carry on business in Nunavut, and on a biennial basis demonstrates that it meets the following criteria:

- (a) is a for profit limited company with 100% percent of the company's shares beneficially owned by one or more Nunavut Residents and or one or more Nunavut Businesses which complies with the legal requirements to carry on business in Nunavut;

- (b) is a co-operative controlled by Nunavut Residents and or businesses which complies with the legal requirements to carry on business in Nunavut;
- (c) is a sole proprietorship, the proprietor of which is a Nunavut Resident; or
- (d) is a partnership of which all partners are Nunavut Residents and/or Nunavut Businesses which complies with the legal requirements to carry on business in Nunavut.

And the following (i) through (v) applies to the above (a) through (d):

- (i) maintains a registered office in Nunavut by leasing or owning office, commercial or industrial space or in the case of service oriented businesses, residential space, in Nunavut on an annual basis for the primary purpose of operating the subject business;
- (ii) maintains a resident manager that resides in Nunavut and has final decision-making authority over the day-to-day operations for the subject business in Nunavut;
- (iii) conducts the majority of its operations in Nunavut, including its management and administrative functions;
- (iv) has been registered on the NNI Nunavut Business Registry prior to the closing of a Procurement Process; and
- (v) where applicable, is in a position to furnish goods as are listed on its Nunavut Business registration application and is subject to inspection by the responsible department.

Nunavut Business Registry – the list, maintained by the NNI Secretariat, of Nunavut Businesses that have applied for and met the requirements to be a Nunavut Business.

Nunavut Resident – a person who has spent the last twelve (12) months ordinarily residing in Nunavut, maintains a physical residence in Nunavut, and when requested can provide documentation supporting the residency. Proof of residency include, without limitations, a valid Nunavut Healthcare Card and/or other accepted proof such as a Nunavut General Hunting License, a Nunavut Driver's License and a lease or rental receipt.

Nunavut Settlement Area – the area defined in Article 3 of the Nunavut Land Claims Agreement.

Principal – a person who exercises management control over the affairs of a business or who has a substantial direct or indirect ownership interest in a business.

Procurement Process – the process by which the Government of Nunavut acquires goods, services, or goods and services required for construction or property leases.

Proponent – an individual, partnership, corporation or cooperative who submits a Proposal.

Proposal – the submission made by a Proponent in response to a Procurement Process.

RFP (Request for Proposals) – the solicitation of a proposal by public advertisement or private invitation.

RFT (Request for Tenders) – the solicitation for a bid in respect of a proposed contract by public advertisement or private invitation.

Standing Offer Agreement – Price agreement between the Government and a supplier, wherein the supplier agrees to provide, on demand, specified goods or services under specified conditions during a set period at a defined price or discount structure.

Subcontractor – includes any party that does not have a direct contract with the Bidder, Proponent or Contractor or has entered into a Contract with the Contractor to supply goods or services that will be incorporated into the entire project covered by the Contract.

Subject Community or Communities – the community or communities in or adjacent to which the contract performance is required. Where the work is required outside the legal boundaries of a community, the Government of Nunavut may:

- (a) define “community” to include that adjacent community in any case;
- (b) define “community” to include both or all adjacent communities, where two or more communities, such as Hall Beach/Igloolik and Arctic Bay/Nanisivik, are both close to the work site; or
- (c) define the name(s) of the Subject Community or Communities to be included in the term “Subject Community” for the purpose of receiving a local preference as specified in all Tender documents and Contracts.

Appendix B: NNI Review Committee Terms of Reference

Background

The Government of Nunavut's preferential contracting policy, the Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti (NNI Policy), came into effect April 1, 2000 and as a result of periodic reviews, has been amended over time.

The use of incentives and preferences for Inuit and Nunavut businesses is intended to promote the growth of the economic base of the territory and ensure Inuit participation in it.

Periodic reviews will be conducted over time to ensure that the NNI Policy continues to meet its objectives.

Under section 12.0 of the NNI Policy, a NNI Policy Review Committee (Review Committee) consisting of representatives appointed by the Government of Nunavut and Nunavut Tunngavik Incorporated shall be established to review the implementation of the NNI Policy. This Review Committee is to meet on a quarterly or periodic basis as determined by the co-chairs of the committee to ensure that progress towards the objectives of the NNI Policy is being made.

Cabinet of the Government of Nunavut may depart from the provisions of the NNI Policy consistent with the obligations of the Government of Nunavut under Article 24 of the Nunavut Land Claims Agreement.

Scope of the Review Periodic Reviews

The Review Committee will conduct periodic reviews including, but not limited to the following matters:

- A review of the Government of Nunavut contracting data, subject to or exempted from the NNI Policy annually;
- A review of the substance and application of the NNI Policy to determine the extent to which the NNI Policy meets the objectives set out in Article 24 of the Nunavut Land Claim Agreement and of the objectives of the Nunavut Land Claim Agreement in general;
- A review of the recommendations of the previous review and their implementation;
- A review of the monitoring and enforcement concerns that may have arisen or may arise out of the implementation of the NNI Policy;
- A review of the results of all submissions and input received through written submissions from third parties.

The Review Committee will prepare a report from its periodic reviews that shall include recommendations which, in the opinion of the Review Committee, will ensure that the Government of Nunavut is better able to take meaningful steps toward providing Inuit with the means of participating in economic opportunities in Nunavut by maximizing Inuit employment and business opportunities as well as incorporating proposed changes that will benefit Inuit and all Nunavummiut. The report shall specifically address how the Government of Nunavut can best carry out the terms of Article 24 of the Nunavut Land Claim Agreement through the appropriate application of preferential contracting policies, procedures and approaches.

Without limiting the scope of possible recommendations, the Review Committee may recommend one or more of the following:

- Revisions to the NNI Policy
- Amendments to legislation or regulations
- Changes in administrative or regulatory structures
- Other arrangements

Composition of the Review Committee

- Nunavut Tunngavik Incorporated and the Government of Nunavut shall each appoint executive level representatives to the NNI Review Committee.
- The Review Committee shall be chaired by the representatives jointly.
- The representatives, upon mutual agreement, may invite individuals with particular knowledge or expertise to attend meetings of the Review Committee for the purposes of providing specific support and advice. Nunavut Tunngavik Incorporated and the Government of Nunavut may, where circumstances warrant, notify the representatives, at least three (3) days in advance, of any meeting where such resource people will attend. Each team will limit its invited resource personnel to three (3) persons per meeting, except where exceptional circumstances warrant additional individuals.
- Decisions of the Review Committee will be by agreement of the representatives.
- All public communications on behalf of the Review Committee will be made by the representatives jointly.

Consultation

- The Review Committee shall invite public input and consult with interested parties as required.
- The Review Committee may agree to a process for regional consultations.

Reporting Relationships

- The representative of the Government of Nunavut, for the purposes of the Review Committee, shall report to the department responsible for implementation of the NNI Policy. The representative of Nunavut Tunngavik Incorporated, for the purposes of the Review Committee, shall report to Nunavut Tunngavik Incorporated.

Time Frame

- The Review Committee shall meet quarterly or as deemed necessary by the co-chairs.
- All relevant information or data gathered in advance by either Government of Nunavut or Nunavut Tunngavik Incorporated shall be provided to all committee members in a timely manner before meetings.
- The Review Committee shall consider its deliberations and recommendations and prepare periodic reports to be submitted to Cabinet and to the Nunavut Tunngavik Incorporated Executive Committee for approval.

Costs

- The Government of Nunavut will be responsible for the costs of the participation of its staff.
- Nunavut Tunngavik Incorporated will be responsible for the costs of the participation of its staff.
- The costs of public consultations, including advertising and where applicable, travel costs of all committee members, will be the responsibility of the Government of Nunavut.
- Government of Nunavut will bear the costs of providing secretarial support to the Review Committee.
- The costs of advertising, production, translation and distribution of reports, when required, will be the responsibility of the Government of Nunavut.

Confidentiality

The parties commit to disclose information to the Review Committee as fully as possible. It is recognized that some information provided by firms may be commercially sensitive, personal or provided by third parties in the expectation that it would not be shared with anyone outside the Government of Nunavut. The Review Committee will keep such information strictly confidential and it shall not be disclosed or used by any person in any proceedings or in any manner outside the review process.

LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DU NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI

R-007-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-03-30

RÈGLEMENT SUR LE NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI

Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur le Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti*.

Adoption du Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti

1. Le Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti énoncé à l'annexe est le Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti pour l'application de la Loi.

Dispositions transitoires

2. Le Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti visé à l'article 1 s'applique à tous les processus d'approvisionnement lancés le 1^{er} avril 2017 ou après cette date et à tous les contrats résultant de ces processus.

3. (1) Dans la mesure où il se rapporte aux matières visées au paragraphe 5(2) de la Loi, le *Règlement sur les contrats du gouvernement* pris en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans la version du Règlement datant du 31 mars 2017, s'applique à tous les processus d'approvisionnement lancés le 31 mars 2017 ou avant cette date et à tous les contrats résultant de ces processus.

(2) Les membres du Tribunal sont réputés nommés membres de la Commission d'appel des contrats établie en vertu de la Politique NNI, au sens du *Règlement sur les contrats du gouvernement* pris en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans la version du Règlement datant du 31 mars 2017.

(3) Malgré la Politique NNI visée au paragraphe (2), la Commission d'appel des contrats visée à ce paragraphe entend tous les appels en conformité avec les dispositions 9.6 à 9.9 du Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti visé à l'article 1.

(4) Il est entendu que les décisions de la Commission d'appel des contrats visée au paragraphe (2) ne sont pas contraignantes.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

ANNEXE

(article 1)

Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti**1.0 Titre**

1.1 La présente politique s'intitule « Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti », ou « politique NNI ».

2.0 Entrée en vigueur et remplacement

2.1 La politique NNI a été approuvée par le gouvernement du Nunavut le 17 mars 2000 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril de la même année. Elle a été modifiée au fil du temps, dans le cadre de révisions périodiques. La dernière version a pris effet le 20 avril 2006 (la « politique de 2006 »).

2.2 La présente version de la politique prendra effet le 1^{er} avril 2017. Dès son entrée en vigueur, elle remplacera la politique de 2006.

2.3 Les lignes directrices, les directives et les processus d'approvisionnement établis en fonction de la politique de 2006 demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés, mais doivent être interprétés de manière à respecter la présente politique.

3.0 Pouvoirs du Conseil des ministres

3.1 Le Conseil des ministres peut, lorsqu'il est dans l'intérêt public, déroger aux dispositions de la politique NNI dans des circonstances exceptionnelles.

3.2 Avant de déroger aux dispositions de la politique NNI, le gouvernement du Nunavut consulte la Nunavut Tunngavik Incorporated par rapport aux motifs de dérogation et aux autres solutions qu'il pourrait mettre de l'avant pour atteindre les objectifs énoncés au chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Le processus de consultation à suivre pour les contrats exemptés par le gouvernement du Nunavut est décrit à l'article 6.0.

4.0 Application

4.1 Sous réserve de la disposition 4.3, la politique NNI s'applique à la conception, à l'administration et à l'interprétation de tout processus d'approvisionnement, au sens de la disposition 7.1, ainsi qu'à l'attribution de tout contrat :

- a) auquel le gouvernement du Nunavut est partie;
- b) pour lequel le gouvernement du Nunavut finance directement plus de 51 % du coût total de l'achat ou des achats visés par le contrat;
- c) pour lequel le gouvernement du Nunavut paie directement plus de 51 % des fonds d'exploitation annuels de l'une des parties.

4.2 Il est entendu que la politique NNI s'applique à toutes les sociétés territoriales du gouvernement du Nunavut dont le nom figure à l'annexe B de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4) y compris, sans s'y limiter, le Collège de l'Arctique du Nunavut, la Société d'énergie Qulliq, la Société d'habitation du Nunavut, la Société de développement du Nunavut, la Société de crédit commercial du Nunavut et toute autre société territoriale créée par la suite qui est assujettie à l'annexe B.

- 4.3 La politique NNI ne s'applique pas :
- a) aux contrats qui offrent au gouvernement du Nunavut une assurance de la responsabilité;
 - b) aux contrats qui créent des relations de travail avec le gouvernement du Nunavut;
 - c) aux contrats à fournisseur unique, au sens du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, qui visent la fourniture de biens, de services, de biens immobiliers ou de travaux de construction, si l'autorité contractante a des motifs raisonnables de croire :
 - (i) que les services, les biens, les biens immobiliers ou les travaux de construction visés par le contrat sont requis d'urgence et que tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public,
 - (ii) qu'une seule partie est disponible et en mesure d'exécuter le contrat,
 - (iii) que la valeur du contrat ne dépassera pas 25 000 \$ dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture, ou 5 000 \$ dans le cas d'un contrat de toute autre nature;
 - d) aux municipalités, sauf disposition contraire aux alinéas 4.1 b) ou c) ou lorsqu'une municipalité et le gouvernement du Nunavut ont conclu une entente dans des circonstances uniques ou exceptionnelles;
 - e) aux contrats conclus avec un autre gouvernement ou organisme gouvernemental.
- 4.4 Tous les ans, le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated une liste de l'ensemble des contrats visés par l'alinéa 4.3 c). Le gouvernement doit au moins fournir, pour chaque contrat, la justification applicable (voir alinéa 4.3 c)), une brève description de la nature du contrat, le nom du fournisseur retenu et la valeur du contrat. Dans les douze (12) mois de la remise de la liste et sur demande écrite, le gouvernement du Nunavut doit, dans un délai de trente (30) jours, fournir une justification écrite et des renseignements raisonnables pour les contrats visés par l'alinéa 4.3 c) indiqués par la Nunavut Tunngavik Incorporated. Si le gouvernement du Nunavut ne peut fournir les renseignements demandés sur certains contrats pour des questions de confidentialité et de privilège, une preuve de l'existence de ces contrats et une description générale de leur passation doivent être fournies.
- 4.5 La politique NNI sera mise en œuvre, en tout ou en partie, par le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, Règl Nu 002-2011.

5.0 Définitions

- 5.1 Les termes employés dans la politique NNI ont le sens qui leur est attribué à l'annexe A.

6.0 Consultation de la Nunavut Tunngavik Incorporated et révision de la politique NNI

- 6.1 Le Conseil des ministres peut apporter des modifications à la politique NNI si elles respectent les obligations du gouvernement du Nunavut aux termes du chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, qui prévoit que le gouvernement doit consulter la Nunavut Tunngavik Incorporated pour élaborer et maintenir des politiques, des procédures et des méthodes préférentielles de passation des marchés.
- 6.2 Les consultations relatives aux modifications à apporter à la politique NNI ou à toute autre politique du gouvernement du Nunavut visant à faire appliquer le chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut doivent au moins suivre les procédures suivantes :

- a) le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated un avis suffisamment détaillé de la question à trancher pour que cette dernière puisse examiner la question et se faire une opinion;
 - b) le gouvernement du Nunavut accorde à la Nunavut Tunngavik Incorporated trente (30) jours ouvrables pour se faire son opinion sur la question et la lui communiquer (dans de rares cas, la Nunavut Tunngavik Incorporated peut demander une prolongation du délai);
 - c) le gouvernement du Nunavut examine, de façon intégrale et juste, l'opinion exprimée par la Nunavut Tunngavik Incorporated sur la question;
 - d) le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated, par écrit, les motifs du rejet ou de la modification de son opinion dans les trente (30) jours ouvrables de la décision du gouvernement du Nunavut.
- 6.3 Il est reconnu que l'évaluation de ce qui constitue un délai raisonnable pour consulter la Nunavut Tunngavik Incorporated doit tenir compte de ce qui suit :
- a) la complexité de la question;
 - b) l'importance économique de la question;
 - c) les sujets délicats se rapportant à la culture et à la collectivité;
 - d) la nécessité, pour la Nunavut Tunngavik Incorporated, de consulter des organisations régionales inuit ou d'autres organisations inuit;
 - e) la disponibilité des leaders ou des conseillers principaux;
 - f) les autres facteurs logistiques.

Partie 1 – Dispositions générales

7.0 Processus d'évaluation

- 7.1 Le gouvernement du Nunavut peut, par diverses méthodes d'approvisionnement, notamment un appel d'offres, une demande de propositions, un appel d'offres sur invitation, un contrat à fournisseur unique, une offre à commandes, un appel d'offres sur invitation restreint et une demande de propositions sur invitation restreinte, se procurer des biens et services conformément à ses politiques et procédures d'approvisionnement ainsi que des biens et services nécessaires aux travaux de construction.
- 7.2 Tous les documents relatifs aux processus d'approvisionnement doivent inclure des dispositions obligeant les promoteurs à prouver qu'ils peuvent réaliser les travaux ou fournir les biens et services demandés.
- 7.3 La proposition ou la soumission d'un promoteur ou d'un soumissionnaire qui est sujet d'une interdiction de conclure un contrat et dont la période d'interdiction n'est pas terminée ne sera pas évaluée ou classée, de même que toute soumission ou proposition considérée non conforme, incomplète, non recevable ou déraisonnable.
- 7.4 Les procédures d'approvisionnement doivent préciser comment les dispositions de la politique NNI s'appliqueront à l'évaluation et à la sélection du promoteur ou du soumissionnaire.
- 7.5 Le cas échéant, le prix de toute proposition ou soumission qui satisfait aux conditions requises des documents d'approvisionnement et qui est évaluée doit être rajusté conformément aux parties 2 et 3 de la politique NNI.
- 7.6 Tous les processus d'approvisionnement doivent respecter le *Règlement sur les contrats du gouvernement* et être administrés par l'autorité contractante concernée d'une façon qui promeut les objectifs énoncés aux parties 2 et 3 de la politique NNI ainsi que la bonne valeur et la concurrence loyale, dans la mesure du possible.
- 7.7 Aux fins de l'application des rajustements, le cas échéant ou si exigé dans les documents d'approvisionnement, une soumission ou une proposition doit contenir une ventilation des prix démontrant la valeur des travaux qui seront réalisés par le promoteur, les sous-traitants et les fournisseurs. Les rajustements doivent ensuite être calculés et, au besoin, appliqués à la valeur des travaux qui seront réalisés par le promoteur ou le soumissionnaire, les sous-traitants et les fournisseurs.
- 7.8 Pour les processus d'approvisionnement qui visent la fourniture de biens uniquement, les pourcentages maximums de rajustement de la soumission indiqués aux alinéas 17.1 a) à c) et 25.1 a) et b) s'appliquent aux premiers 125 000 \$ du montant de la soumission (« plafond de rajustement de la soumission pour la fourniture de biens uniquement »), et les autres volets de la soumission ne sont pas touchés.
- 7.9 Pour les processus d'approvisionnement qui visent la fourniture à la fois de biens et de services :
- a) le rajustement maximal de la soumission prévu aux dispositions 17.1 a) à c), 17.2, 17.3, 25.1 a) et b), 25.2, 25.3 et 25.4 ne doit pas dépasser 125 000 \$ (le plafond de rajustement de la soumission pour les processus d'approvisionnement qui visent la fourniture de biens et de services);
 - b) le plafond de rajustement de la soumission pour la fourniture de biens et de services s'applique, sans s'y limiter, aux processus d'approvisionnement afférents au réapprovisionnement annuel en carburant et aux commandes annuelles par bateau du gouvernement du Nunavut, mais non aux processus d'approvisionnement afférents aux petits et grands travaux de construction.

8.0 Surveillance et exécution

- 8.1 Le gouvernement du Nunavut doit mettre en place des procédures de surveillance et d'exécution pour s'assurer que :
- a) les entrepreneurs respectent la politique NNI;
 - b) le travail des entrepreneurs est évalué de façon juste et uniforme par le gouvernement du Nunavut;
 - c) la politique NNI est appliquée de façon juste et uniforme par le gouvernement du Nunavut.
- 8.2 Chaque autorité contractante du gouvernement du Nunavut assure le contrôle et l'exécution des contrats qu'elle finance.
- 8.3 Chaque autorité contractante du gouvernement du Nunavut fournit au Secrétariat NNI de l'information sur la surveillance et l'exécution de la façon convenue par les deux organismes.
- 8.4 Le gouvernement du Nunavut fournit rapidement à la Nunavut Tunngavik Incorporated l'information concernant le résultat de ses efforts de surveillance et d'exécution.
- 8.5 Dans le cadre de ses responsabilités d'exécution aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et de la politique NNI, l'autorité contractante peut, lorsque les circonstances le justifient, interdire, de façon temporaire ou permanente, qu'un entrepreneur ou ses mandants se voit attribuer un autre contrat, comme suit :
- a) lors du premier défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats du gouvernement du Nunavut ne pourront faire l'objet des rajustements indiqués dans la politique NNI pendant les douze (12) mois suivant la date de l'avis de non-respect du contrat;
 - b) lors du deuxième défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats du gouvernement du Nunavut ne pourront faire l'objet des rajustements indiqués dans la politique NNI pendant les dix-huit (18) mois suivant la date de l'avis de non-respect du contrat;
 - c) lors du troisième défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats du gouvernement du Nunavut ne pourront faire l'objet des rajustements indiqués dans la politique NNI pendant les vingt-quatre (24) mois suivant la date de l'avis de non-respect du contrat;
 - d) lors du quatrième défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats du gouvernement du Nunavut seront rejetées et qu'il sera considéré, jusqu'à nouvel ordre, comme étant irresponsable.
- 8.6 L'autorité contractante peut appliquer d'autres calendriers de pénalités dans les cas suivants :
- a) un entrepreneur a fait défaut de respecter les niveaux de fournitures, de travaux ou de services prévus pour lesquels il a reçu des rajustements pour entreprise inuit, entreprise du Nunavut ou entreprise locale;

- b) un entrepreneur a fait défaut de respecter, le cas échéant, le niveau minimum de main-d'œuvre inuit prévu dans le contrat;
- c) un entrepreneur a fait défaut de respecter, le cas échéant, les exigences relatives à la formation et au développement des compétences prévues dans le contrat;
- d) l'autorité contractante juge qu'un entrepreneur a, de façon délibérée, fourni au gouvernement du Nunavut certains renseignements inexacts relativement à ses obligations contractuelles aux termes de la politique NNI.

8.7 Dans le cas d'un contrat en cours, en plus des pouvoirs énoncés aux dispositions 8.5 et 8.6 et de tous les autres recours et mesures à sa disposition, l'autorité contractante peut, dans le cadre de ses responsabilités d'exécution aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et de la politique NNI, résilier le contrat si les circonstances le justifient si :

- a) un entrepreneur fait défaut de respecter les niveaux de fournitures, de travaux ou de services prévus pour lesquels il a reçu des rajustements pour entreprise inuit, entreprise du Nunavut ou entreprise locale;
- b) un entrepreneur fait défaut de respecter le niveau minimum de main-d'œuvre inuit pendant la durée du contrat;
- c) un entrepreneur fait défaut de respecter les exigences relatives à la formation et au développement des compétences prévues dans le contrat;
- d) l'autorité contractante juge qu'un entrepreneur a fourni au gouvernement du Nunavut certains renseignements inexacts relativement à ses obligations contractuelles aux termes de la politique NNI.

9.0 Tribunal sur la politique NNI

- 9.1 Un tribunal indépendant sur la politique NNI (le « tribunal ») est créé pour entendre et trancher les plaintes relatives à l'application de la politique NNI dans l'attribution des contrats, conformément à la disposition 4.1. Le tribunal ne se penche sur aucun autre aspect du processus d'approvisionnement.
- 9.2 Le tribunal compte cinq (5) membres, qui siègent à temps partiel. Chaque membre est nommé par le gouvernement du Nunavut pour un mandat de trois (3) ans. Les membres sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.R.T.N.-O. 1988, chap. C-16, notamment l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts.
- 9.3 Les membres possèdent des connaissances, une formation ou de l'expérience véritable en droit des marchés publics, en pratiques d'approvisionnement, en passation des contrats au gouvernement ou en droit administratif. La préférence est accordée aux personnes qui ont des connaissances pratiques sur le Nunavut ou de l'expérience de travail sur le territoire.
- 9.4 Le gouvernement du Nunavut nomme deux (2) des cinq (5) membres à partir d'une liste de candidats fournie par la Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 9.5 Le gouvernement du Nunavut choisit, parmi les cinq (5) membres, un président et un vice-président.
- 9.6 Le président est responsable d'attribuer aux membres les plaintes à régler et les tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement du tribunal. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est incapable de remplir ses fonctions ou non disposé à agir.

- 9.7 Les plaintes sont entendues par un comité de trois (3) membres ou par l'ensemble des membres du tribunal. Le président et le vice-président peuvent assister aux audiences et trancher les plaintes; ils ont les mêmes pouvoirs et privilèges que les membres en titre. Si possible, le comité compte au moins un (1) membre nommé par la Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 9.8 Le quorum est de deux (2) membres si la plainte est entendue par un comité de trois (3) membres, et de trois (3) membres si la plainte est entendue par tous les membres du tribunal.
- 9.9 Les décisions du tribunal sont prises d'un commun accord, et en l'absence de consensus, en fonction de la majorité des voix.
- 9.10 Les membres du tribunal peuvent retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour les aider dans leur travail.
- 9.11 Le soumissionnaire ou le promoteur non retenu (le « plaignant ») qui souhaite contester le choix d'une offre ou d'une proposition doit suivre le processus et respecter l'échéancier ci-dessous :
- a) le plaignant doit présenter sa contestation par écrit en précisant les détails du contrat et de la contestation; cette contestation écrite doit être envoyée à l'autorité contractante concernée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du contrat;
 - b) l'autorité contractante doit répondre par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la contestation du plaignant;
 - c) si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse à sa contestation, il peut déposer une plainte auprès du tribunal dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la réponse à la violation présumée de la politique NNI relativement au processus d'approvisionnement et demander au tribunal d'examiner la plainte.
- 9.12 Dans de rares cas, lorsqu'un plaignant démontre qu'il ne peut déposer une plainte dans le délai prescrit à l'alinéa 9.11 c) et que l'impossibilité de porter plainte rapidement n'est pas attribuable à des événements dépendants de la volonté du plaignant, le tribunal peut autoriser le dépôt d'une plainte tardive. Toutefois, aucune plainte tardive n'est acceptée pour examen si elle est déposée plus de vingt (20) jours ouvrables après la notification du contrat.
- 9.13 Les plaintes doivent être déposées par écrit, comprendre le nom du plaignant, décrire le processus d'approvisionnement en cause, énoncer clairement les motifs de la plainte, préciser la ou les parties de la politique NNI que le gouvernement du Nunavut est présumé avoir violées, indiquer la nature de la réparation demandée, et inclure tous les renseignements pertinents connus du plaignant. Le tribunal n'acceptera pas les plaintes concernant un acte ou une omission relativement à l'exécution d'un contrat attribué.
- 9.14 Les plaintes doivent être déposées auprès du Secrétariat NNI, qui assumera les tâches administratives nécessaires pour aider le tribunal à traiter les plaintes.
- 9.15 Lorsque le tribunal juge qu'une plainte est convenablement déposée, le président demande à un groupe de membres ou à l'ensemble des membres de déterminer si le tribunal a compétence pour entendre la plainte et si cette dernière révèle un motif raisonnable de croire qu'il y a eu violation de la politique NNI. Si le groupe ou les membres décident que le tribunal a compétence pour entendre l'affaire et que le plaignant a su démontrer raisonnablement qu'il y a eu violation de la politique NNI, le tribunal informe le plaignant et les parties visées qu'il examinera la plainte.

- 9.16 Le tribunal met en place des procédures pour que les parties à une plainte puissent communiquer de l'information et déposer des documents de façon publique, mais aussi confidentielle. Les renseignements et documents confidentiels ne peuvent être consultés que par la partie qui les fournit, le gouvernement du Nunavut, le tribunal et ses membres, les avocats et les experts qui ont reçu l'approbation du tribunal pour les examiner. Les personnes qui ont accès aux renseignements et aux documents confidentiels ne doivent pas les communiquer à quiconque n'est pas autorisé par le tribunal à les consulter.
- 9.17 Lorsque le tribunal décide d'examiner une plainte, il peut recommander le report de l'attribution du contrat si celui-ci n'est pas encore attribué. En cas de report, le gouvernement du Nunavut peut, exceptionnellement, déterminer que les biens, les services ou les travaux de construction visés par le contrat sont requis d'urgence et que tout retard dans l'attribution de celui-ci serait préjudiciable à l'intérêt public, auquel cas le tribunal devra annuler sa recommandation.
- 9.18 Le tribunal doit examiner la plainte de façon juste, rapide et aussi informelle que le permettent les circonstances. Les parties doivent avoir une possibilité raisonnable de présenter leurs arguments et de répondre aux affirmations des parties adverses.
- 9.19 Tout le processus se fait par écrit, sauf si le tribunal juge qu'une audience pour la communication de vive voix est justifiée et nécessaire dans l'intérêt de la justice. Le tribunal peut tenir l'audience en personne ou à l'aide de tout moyen électronique jugé approprié dans les circonstances.
- 9.20 Après réception des observations des parties, le tribunal rend sa décision le plus rapidement possible, au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début de son examen de la plainte. Dans de rares cas, le tribunal peut prolonger de trente (30) jours le délai pour rendre sa décision.
- 9.21 Le tribunal peut statuer que le plaignant n'a pas su démontrer qu'il y a eu violation de la politique NNI et rejeter la plainte.
- 9.22 Le tribunal peut statuer que le plaignant a su démontrer qu'il y a eu violation de la politique NNI et recommander que le gouvernement du Nunavut :
- a) révisé et modifie le processus d'approvisionnement en tenant compte de l'application adéquate de la politique NNI;
 - b) réévalue une proposition en tenant compte de l'application adéquate de la politique NNI;
 - c) annule le processus d'approvisionnement ou l'attribution du contrat et lance une nouvelle demande de soumissions, conformément à la politique NNI;
 - d) rembourse au plaignant le coût de préparation de sa soumission.
- 9.23 Au moment de décider du recours approprié, le tribunal tient compte de la gravité de la violation, de la mesure dans laquelle la violation a porté préjudice aux parties, du fait que les parties ont ou non agi de bonne foi, et tout autre facteur que le tribunal juge approprié.
- 9.24 Le gouvernement du Nunavut met en œuvre l'intégralité des recommandations faites par le tribunal, dans toute la mesure possible. Lorsque le gouvernement du Nunavut déclare que, pour des raisons de saine gestion des approvisionnements et de politique publique, il n'est pas en mesure de mettre en œuvre une ou la totalité des recommandations formulées par le tribunal, il doit remettre un avis écrit de ses motifs dans les soixante (60) jours de la date à laquelle le tribunal a rendu sa décision et remettre une attestation de sa décision au tribunal et aux parties.

- 9.25 Les dépens associés à la plainte sont déterminés par le tribunal.
- 9.26 Le gouvernement du Nunavut, par l'entremise du Secrétariat NNI, s'occupe des services d'administration et paie les coûts de fonctionnement du tribunal, conformément à ses politiques.

10.0 Baux

- 10.1 La politique NNI s'applique à l'évaluation et à l'attribution des contrats de bail obtenus par le gouvernement du Nunavut.

11.0 Révision périodique

- 11.1 La teneur et l'application de la politique NNI doivent être revues et corrigées régulièrement pour veiller à ce que l'atteinte des objectifs se fasse de façon mesurable et équilibrée.
- 11.2 Il est reconnu que l'atteinte des objectifs énoncés dans la politique NNI sera plus certaine si l'on évalue les progrès au fil du temps.

12.0 Comité de révision

- 12.1 Un comité de révision de la politique NNI, composé de représentants nommés par le gouvernement du Nunavut et la Nunavut Tunngavik Incorporated, est créé pour examiner régulièrement la mise en œuvre de la politique NNI. Le comité est coprésidé par un représentant nommé par le gouvernement du Nunavut et un représentant nommé par la Nunavut Tunngavik Incorporated. Le nombre de membres et la composition du comité sont déterminés d'un commun accord par les coprésidents.
- 12.2 Les représentants du Comité de révision de la politique NNI se rencontrent tous les trimestres ou aussi souvent que les coprésidents l'estiment nécessaire.
- 12.3 Le mandat du Comité de révision de la politique NNI est joint aux présentes à titre d'annexe B.
- 12.4 Dans le cadre de son mandat, le Comité de révision de la politique NNI doit élaborer et utiliser des mécanismes précis pour évaluer les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs et recommander des modifications à la politique NNI.
- 12.5 Dans le cadre de son mandat, le Comité de révision de la politique NNI doit examiner les problèmes afférents à la surveillance et à l'exécution qui découlent de la mise en œuvre de la politique NNI.
- 12.6 Le Comité de révision de la politique NNI effectue un examen complet de la politique NNI tous les cinq (5) ans ou lorsque le Conseil des ministres le demande, après avoir consulté la Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 12.7 Le Comité de révision de la politique NNI présente l'intégralité de son travail au gouvernement du Nunavut et à la Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 12.8 Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de révision de la politique NNI s'efforce de recueillir les commentaires du public et de consulter les parties intéressées. Sans limiter la capacité du comité à rendre publiques les autres parties de son travail, le résultat des examens réguliers ou pluriannuels doit, dans tous les cas, être publié.

13.0 Ressources financières

- 13.1 L'utilisation des fonds par le gouvernement du Nunavut en vertu de la politique NNI dépend de leur approbation, par l'Assemblée législative du Nunavut, dans le budget principal des dépenses, du fait que le poste du budget de l'exercice au cours duquel la dépense est requise comprend un solde non engagé suffisant et du respect des autres exigences énoncées dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, ch. F-4).

14.0 Politique de passation des contrats pour les parcs territoriaux

- 14.1 Conformément au paragraphe 5.3 de l'entente-cadre sur les répercussions et les avantages pour les Inuit qui porte sur les parcs territoriaux (Umbrella Inuit Impact and Benefit Agreement for Territorial Parks), la politique NNI, qui a pris effet le 17 mars 2000, demeurera en vigueur tant que les parties appropriées de la présente version de la politique n'auront pas été adoptées par les signataires de l'entente.
- 14.2 Les procédures de passation de contrats et occasions d'affaires relatives aux parcs sont jointes aux présentes à titre d'annexe C.
- 14.3 Le ministre du ministère responsable du présent article (politique de passation des contrats pour les parcs territoriaux) de la politique NNI veille à ce que la politique soit mise en œuvre selon les directives du Conseil des ministres.

15.0 Responsabilité associée à la politique NNI

- 15.1 Le ministre du ministère responsable de la politique NNI (mais non de l'article sur les parcs territoriaux) doit veiller à ce que les objectifs de la politique NNI soient satisfaits et doit présenter un rapport annuel au Conseil des ministres sur le rendement de la politique.

Partie 2 – Mise en œuvre du chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

16.0 Objectifs de la partie 2 de la politique NNI

- 16.1 Conformément au chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, la partie 2 de la politique NNI vise les objectifs suivants :
- a) participation accrue des entreprises inuit aux occasions d'affaires qu'offre l'économie de la région du Nunavut;
 - b) capacité accrue des entreprises inuit de participer à l'obtention des contrats;
 - c) embauchage des Inuit, à un niveau représentatif, dans la main-d'œuvre de la région du Nunavut;
 - d) accès accru des Inuit aux divers programmes relatifs à l'emploi, notamment les programmes de formation en cours d'emploi, d'apprentissage, de perfectionnement professionnel et de recyclage (grâce aux tâches effectuées dans le cadre des contrats);
 - e) possibilités accrues pour les Inuit de recevoir de la formation et d'acquérir de l'expérience afin de créer, d'exploiter et de gérer avec succès des entreprises dans le Nord (grâce aux tâches effectuées dans le cadre des contrats).
- 16.2 La politique NNI est interprétée et mise en œuvre de façon à respecter l'esprit et l'objet de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.
- 16.3 Aux fins de la politique NNI, la propriété d'une entreprise inuit est interprétée de façon à respecter l'esprit et l'objet de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et à promouvoir les avantages économiques pour les entreprises inuit dans le cadre des activités de passation de contrats du gouvernement. Plus précisément, au moment de déterminer la propriété véritable par des Inuit, la Nunavut Tunngavik Incorporated peut tenir compte des facteurs suivants :
- a) l'étendue de la propriété de l'entreprise par des Inuit;
 - b) l'étendue du contrôle de l'entreprise par des Inuit;
 - c) l'étendue de la gestion de l'entreprise par des Inuit;
 - d) le versement, aux Inuit, des profits générés par ou au nom de l'entreprise.

17.0 Rajustement des soumissions

- 17.1 Pour toute soumission pour des biens uniquement ou autre processus d'approvisionnement, notamment ceux qui prévoient des niveaux minimums de main-d'œuvre inuit obligatoires, qui respectent les conditions requises et qui sont classées, le prix est rajusté comme suit, s'il y a lieu :
- a) un rajustement de 5 % est appliqué à la valeur des biens, des travaux ou des services fournis par une ou plusieurs entreprises inuit si celles-ci possèdent le statut d'entreprise inuit, conformément au Registre des entreprises inuit de la Nunavut Tunngavik Incorporated;
 - b) un rajustement supplémentaire de 5 % est appliqué à la valeur des biens, des travaux ou des services fournis par une ou plusieurs entreprises inuit si celles-ci possèdent le statut d'entreprises inuit et dont la part détenue par des Inuit s'élève à au moins 76 %;

- c) un rajustement supplémentaire de 5 % est appliqué à la valeur des biens, des travaux ou des services fournis par une ou plusieurs entreprises inuit si celles-ci possèdent le statut d'entreprises inuit et qu'elles sont détenues en totalité par des Inuit.
- 17.2 Une entreprise inuit peut être admissible à des rajustements supplémentaires aux termes de la disposition 25.1. Toutefois, le total de tous les rajustements de la soumission prévus aux dispositions 17.1 et 25.1 ne doit pas dépasser 25 % du montant total de la soumission ou de la proposition.
- 17.3 Dans un processus d'approvisionnement qui prévoit l'embauche de main-d'œuvre inuit, le rajustement est fixé à 15 %. Le volet « main-d'œuvre » est évalué et coté de façon distincte du volet « biens et services ». Le total de tous les rajustements de la soumission ne doit pas dépasser 25 % du montant de la soumission.
- 17.4 Pour que le gouvernement du Nunavut respecte ses obligations relativement à l'application adéquate des rajustements pour entreprise inuit permis en vertu de la disposition 17.1, la Nunavut Tunngavik Incorporated doit attribuer aux entreprises inuit qui figurent dans le Registre des entreprises inuit l'une des trois catégories de propriété inuit prévues aux alinéas 17.1 a) à c).

18.0 Niveau de main-d'œuvre inuit

- 18.1 Le gouvernement du Nunavut fixe le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire pour chaque processus d'approvisionnement, si ce niveau peut être calculé, en tenant compte des facteurs suivants :
- a) la nature des compétences nécessaires pour faire le travail demandé;
 - b) la main-d'œuvre inuit disponible qui possède les compétences nécessaires pour faire le travail au Nunavut et dans la ou les municipalités visées aux fins du contrat, notamment les apprentis et étudiants inuit inscrits à des programmes de formation qui sont ou seront disponibles pour réaliser les travaux spécialisés;
 - c) les autres projets en cours ou prévus dans la ou les municipalités visées aux fins du contrat qui peuvent influencer sur la disponibilité de la main-d'œuvre inuit nécessaire;
 - d) les autres facteurs propres au travail à faire.
- 18.2 Pour les demandes de propositions visant de la main-d'œuvre dans lesquelles aucun niveau de main-d'œuvre inuit n'est fixé, la demande doit à tout le moins inclure, dans les critères d'évaluation, un coefficient de pondération de 20 % pour la main-d'œuvre inuit, sauf si l'autorité contractante juge que ce critère ne s'applique pas.
- 18.3 Lorsque les circonstances le justifient, l'autorité contractante discute avec les représentants de la Société d'habitation du Nunavut, du ministère des Services communautaires et gouvernementaux, de la Nunavut Tunngavik Incorporated, du ministère des Services à la famille, du Collège de l'Arctique du Nunavut, du ministère du Développement économique et des Transports et des entreprises ou associations commerciales régionales, et tout autre intervenant concerné, des facteurs relatifs à la définition du niveau minimum de main-d'œuvre inuit pour un contrat précis.
- 18.4 L'autorité contractante peut, à la demande de l'entrepreneur ou de son propre chef, abaisser le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire d'un contrat pendant son exécution si les circonstances justifient une telle réduction.
- 18.5 Les promoteurs doivent s'engager à respecter le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire indiqué, le cas échéant, dans chaque processus d'approvisionnement.

19.0 Primes et évaluation du rendement de l'entrepreneur

- 19.1 Les dispositions de l'article 19.0 s'appliquent aux contrats de construction. Les contrats de toute autre nature peuvent, à la discrétion du gouvernement du Nunavut, prévoir des primes et une évaluation du rendement de l'entrepreneur.
- 19.2 L'autorité contractante doit accorder une prime à l'entrepreneur si celui-ci embauche plus de main-d'œuvre inuit que le niveau minimum obligatoire prévu dans le contrat.
- 19.3 Si un promoteur ou un soumissionnaire présente une proposition ou une soumission qui comprend un niveau de main-d'œuvre inuit supérieur au niveau minimum obligatoire fixé par l'autorité contractante, les rajustements seront faits en fonction du niveau proposé par le promoteur ou le soumissionnaire. Le niveau de main-d'œuvre inuit proposé par le promoteur ou le soumissionnaire sera considéré comme le nouveau niveau minimum de main-d'œuvre inuit aux fins du calcul des primes.
- 19.4 Le cas échéant, la prime représente 1 % de la valeur totale de la main-d'œuvre inuit prévue au contrat pour chaque tranche de 1 % où le niveau de main-d'œuvre inuit proposé dépasse le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire selon le contrat.
- 19.5 La prime maximale pour un contrat admissible ne doit pas dépasser 25 % de la valeur totale de la main-d'œuvre inuit ou 150 000 \$, selon le moindre de ces montants.
- 19.6 L'autorité contractante précise dans le contrat la documentation que l'entrepreneur doit remettre pour être admissible à une prime. Le paiement de la prime n'est possible que lorsque l'entrepreneur a remis la documentation exigée par l'autorité contractante pour prouver qu'il est admissible à la prime et après vérification des renseignements inclus dans la documentation par l'autorité contractante.
- 19.7 Sous réserve de la disposition 19.3, si l'autorité contractante abaisse le niveau minimum de main-d'œuvre inuit d'un contrat pendant sa durée, l'entrepreneur n'est pas admissible à une prime, sauf si le nombre d'Inuit qu'il embauche dépasse le niveau minimum de main-d'œuvre inuit initialement prévu au contrat.
- 19.8 Aucune prime n'est versée :
- a) si les travaux prévus au contrat ne sont pas achevés dans le délai prescrit dans le contrat ou un avenant;
 - b) en cas de dépassement des coûts prévus au contrat sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante;
 - c) si l'entrepreneur ne peut fournir les documents comptables et autres documents à l'appui demandés par l'autorité contractante.
- 19.9 Lorsqu'un entrepreneur ne respecte pas le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire, l'autorité contractante peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, conformément aux dispositions 8.5, 8.6 et 8.7.

20.0 Demandes de propositions et appels d'offres sur invitation restreints aux entreprises inuit

- 20.1 Sous réserve du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, une autorité contractante peut restreindre le processus d'approvisionnement aux entreprises inuit lorsque la valeur du contrat ne dépasse pas 100 000 \$ dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture ou un contrat de construction, ou 25 000 \$ dans le cas d'un contrat de toute autre nature, si elle juge qu'il y a suffisamment de concurrence (p. ex., au moins trois promoteurs disponibles et en mesure d'exécuter le contrat) au Nunavut.
- 20.2 L'autorité contractante peut, au moment de décider si elle restreint un processus d'approvisionnement conformément à la disposition 20.1, tenir compte de certains facteurs, notamment les suivants :
- a) le nombre de promoteurs éventuels;
 - b) la mesure dans laquelle le lancement d'un processus d'approvisionnement restreint contribuera au développement communautaire et économique de la municipalité ou de la région où le contrat sera exécuté;
 - c) la nécessité de mettre en valeur le potentiel des entreprises inuit dans la municipalité ou la région où le contrat sera exécuté;
 - d) les répercussions financières possibles d'un processus d'approvisionnement restreint.
- 20.3 L'autorité contractante peut exiger, pour les contrats dans le cadre desquels des sous-traitants sont susceptibles de réaliser une partie ou la totalité des travaux, que les entrepreneurs recourent à des entreprises inuit pour la sous-traitance.

21.0 Contrat à fournisseur unique attribué à une entreprise inuit

- 21.1 Compte tenu des objectifs de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et sous réserve du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, une autorité contractante peut attribuer un contrat à une entreprise inuit sans lancer un processus d'appel à la concurrence.
- 21.2 Le *Règlement sur les contrats du gouvernement* et les facteurs qui suivent doivent être pris en compte au moment d'attribuer un contrat à fournisseur unique :
- a) la nécessité de mettre en valeur le potentiel des entreprises inuit dans la région où le contrat sera exécuté;
 - b) la mesure dans laquelle un contrat à fournisseur unique contribuera au développement économique de la municipalité et de la région;
 - c) la nature et la valeur des biens, des services ou des travaux de construction;
 - d) les répercussions financières possibles de l'attribution d'un contrat sans processus d'approvisionnement concurrentiel.

22.0 Conclusion d'une convention d'offre à commandes

- 22.1 Compte tenu des objectifs de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, les contrats peuvent être attribués dans le cadre d'une convention d'offre à commandes, sous réserve des procédures et directives approuvées du gouvernement du Nunavut.
- 22.2 Tous les ans, le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated une liste de l'ensemble des contrats visés par la disposition 22.1. Le gouvernement doit au moins fournir, pour chaque contrat, une brève description de la nature du contrat, le nom du fournisseur retenu et la valeur du contrat. Sur demande écrite, le gouvernement du Nunavut doit, dans un délai de trente (30) jours, fournir une justification écrite et des renseignements raisonnables pour un contrat en particulier. Si le gouvernement du Nunavut ne peut fournir les renseignements demandés sur certains contrats pour des questions de confidentialité et de privilège, une preuve de l'existence de ces contrats et une description générale de leur passation doivent être fournies.

23.0 Formation et développement des compétences

- 23.1 Les éléments qui suivent s'appliquent aux contrats dont la valeur du volet « main-d'œuvre » devrait dépasser 1 000 000 \$ et la durée est d'au moins douze (12) mois :
- a) l'autorité contractante doit préciser que dans le cas des contrats de construction, les Inuit doivent, si possible, se voir offrir un emploi dans le cadre de leur formation, après que les représentants des programmes d'apprentissage et de formation du Nunavut ont fourni le nom d'employés aptes à suivre une formation en cours d'emploi;
 - b) l'autorité contractante doit, dans le cas des contrats autres que de construction et s'il y a lieu, préciser les autres activités de formation ou de développement des compétences que l'entrepreneur doit offrir si le contrat lui est attribué;
 - c) tous les promoteurs doivent s'engager à satisfaire aux exigences relatives aux activités d'apprentissage, de formation et de développement des compétences à offrir aux Inuit précisées dans la documentation du processus d'approvisionnement.
- 23.2 Les éléments qui suivent s'appliquent aux contrats qui ne sont pas visés par la disposition 23.1 :
- a) l'autorité contractante doit envisager l'offre d'activités de formation et de développement des compétences dans le cadre de l'exécution du contrat et décider si elle impose à l'entrepreneur l'obligation de s'engager à satisfaire aux exigences relatives à la formation et au développement des compétences;
 - b) si l'autorité contractante juge qu'elle doit imposer des exigences relativement à la formation et au développement des compétences, elle doit les inclure dans la documentation du processus d'approvisionnement;
 - c) tous les promoteurs doivent s'engager à satisfaire aux exigences relatives aux activités d'apprentissage, de formation et de développement des compétences.
- 23.3 Aucune disposition de l'article 23.0 ne saurait empêcher l'autorité contractante d'exiger que l'entrepreneur remette, dans le format qu'elle aura défini, un plan de formation si elle juge que la remise de ce plan est nécessaire.

Partie 3 – Mise en œuvre du traitement préférentiel pour les entreprises du Nunavut et les entreprises locales

24.0 Objectifs de la partie 3 de la politique NNI

24.1 La partie 3 de la politique NNI vise les objectifs suivants :

- a) renforcer l'économie du Nunavut et de ses municipalités en consolidant le secteur commercial et en embauchant davantage de résidents du Nunavut;
- b) aider les entreprises du Nunavut à participer aux occasions d'affaires en tenant compte des circonstances particulières et des coûts élevés associés à l'exploitation d'une entreprise au Nunavut;
- c) accroître le nombre de résidents du Nunavut formés et qualifiés dans tous les domaines et milieux d'affaires;
- d) obtenir des biens, des services et des travaux de construction au meilleur rapport qualité-prix pour le gouvernement du Nunavut.

25.0 Rajustement des soumissions

25.1 Pour toute soumission pour des biens uniquement ou autre processus d'approvisionnement, notamment ceux qui prévoient des niveaux minimums de main-d'œuvre inuit obligatoires, qui respectent les conditions requises et qui sont classées, le prix est rajusté comme suit, s'il y a lieu :

- a) un rajustement de 5 % est appliqué à la valeur des biens ou des travaux fournis par une ou plusieurs entreprises du Nunavut si celles-ci possèdent le statut d'entreprises du Nunavut;
- b) un rajustement de 5 % est appliqué si l'entreprise est admissible à un rajustement pour entreprise locale.

25.2 Le total de tous les rajustements de la soumission, y compris ceux pour main-d'œuvre inuit et du Nunavut, pour entreprise inuit, pour entreprise du Nunavut et pour entreprise locale, ne doit pas dépasser 25 %.

25.3 Dans un processus d'approvisionnement qui prévoit l'embauche de main-d'œuvre du Nunavut, le rajustement est fixé à 5 %. Le volet « main-d'œuvre » est évalué et coté de façon distincte du volet « biens et services ».

25.4 Dans un processus d'approvisionnement qui prévoit l'embauche de main-d'œuvre locale, le rajustement est fixé à 5 %. Le volet « main-d'œuvre » est évalué et coté de façon distincte du volet « biens et services ».

25.5 Le rajustement pour entreprise locale s'applique aux promoteurs et aux soumissionnaires admissibles à un rajustement pour entreprise du Nunavut ou à un rajustement pour entreprise inuit si l'entreprise est une entreprise locale, c'est-à-dire qu'elle est située dans la ou les municipalités visées par les travaux ou les services.

25.6 Si aucune entreprise locale admissible ne présente une soumission ou une proposition, les autres entreprises du Nunavut ou inuit admissibles situées au Nunavut qui ont présenté une soumission ou une proposition sont considérées comme des entreprises locales et font l'objet d'un rajustement pour entreprise locale.

- 25.7 Une entreprise du Nunavut ou une entreprise inuit ne peut être considérée comme une entreprise locale que si elle est située au Nunavut.

26.0 Demandes de propositions et appels d'offres sur invitation restreints aux entreprises du Nunavut

- 26.1 Sous réserve de la disposition 20.1, une autorité contractante peut restreindre le processus d'approvisionnement aux entreprises du Nunavut lorsque la valeur du contrat ne dépasse pas 100 000 \$ dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture ou un contrat de construction, ou 25 000 \$ dans le cas d'un contrat de toute autre nature, si elle juge qu'il y a suffisamment de concurrence (p. ex., au moins trois promoteurs disponibles et en mesure d'exécuter le contrat) au Nunavut.
- 26.2 L'autorité contractante peut exiger, pour les contrats dans le cadre desquels des sous-traitants sont susceptibles de réaliser une partie ou la totalité des travaux, que les entrepreneurs recourent à des entreprises inuit pour la sous-traitance.

Annexe A : Définitions

appel d'offres – Sollicitation de soumissions, à l'égard d'un contrat projeté, effectuée par avis public ou invitation privée.

autorité contractante – Ministre du ministère qui conclut le contrat, sous-ministre du ministère qui conclut le contrat ou fonctionnaire autorisé à conclure un contrat en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, Règl Nu 002-2011).

biens – S'entend notamment

- a) des éléments d'actif, de l'équipement ou des matériaux, qu'ils existent ou non au moment du contrat;
- b) des éléments d'actif incorporels, comme la propriété intellectuelle, les baux et les licences.

biens et services – Processus d'approvisionnement qui vise l'achat de biens et de services.

contrat – Entente écrite intervenue entre une autorité contractante et une autre partie pour la fourniture de biens ou de services, la réalisation de travaux publics ou la location de biens immobiliers, moyennant contrepartie.

convention d'offre à commandes – Accord de prix intervenu entre le gouvernement et un fournisseur en vertu duquel ce dernier convient de fournir, sur demande, certains biens ou services dans des conditions précises pendant une période déterminée, à un prix fixe ou selon un barème de remises.

demande de propositions (DP) – Sollicitation de propositions effectuée par avis public ou invitation privée.

entrepreneur – Personne morale, société en nom collectif, coopérative ou propriétaire unique qui s'est vu adjuger un contrat pour la réalisation de travaux ou la fourniture de services, selon les modalités du contrat.

entreprise du Nunavut – Entreprise qui satisfait aux exigences légales applicables pour faire des affaires au Nunavut et qui, une fois tous les deux ans, prouve qu'elle remplit l'un des critères suivants :

- a) il s'agit d'une société à responsabilité limitée à but lucratif dont la totalité (100 %) des actions sont détenues en propriété effective par un ou plusieurs résidents du Nunavut et/ou une ou plusieurs entreprises du Nunavut qui satisfont aux exigences légales applicables pour faire des affaires au Nunavut;
- b) il s'agit d'une coopérative contrôlée par des résidents et/ou des entreprises du Nunavut qui satisfont aux exigences légales applicables pour faire des affaires au Nunavut;
- c) il s'agit d'une entreprise dont le propriétaire unique est un résident du Nunavut;
- d) il s'agit d'une société en nom collectif dans laquelle tous les associés sont des résidents et/ou des entreprises du Nunavut qui satisfont aux exigences légales applicables pour faire des affaires au Nunavut.

Les sous-alinéas (i) à (v) ci-dessous s'appliquent aux alinéas a) à d) ci-dessus.

L'entreprise :

- (i) conserve un siège social au Nunavut en louant ou en possédant, sur le territoire et à l'année, des bureaux, des locaux commerciaux ou industriels ou, dans le cas d'une entreprise axée sur les services, des locaux résidentiels principalement pour y exercer ses activités;
- (ii) confie à un résident du Nunavut un poste de gestionnaire; cette personne jouit du pouvoir final de décision relativement aux activités quotidiennes de l'entreprise sur le territoire;
- (iii) exerce la plupart de ses activités au Nunavut, notamment ses fonctions administratives et de gestion;
- (iv) a été inscrite au Registre des entreprises du Nunavut de la NNI avant la date de clôture du processus d'approvisionnement;
- (v) s'il y a lieu, peut fournir les biens indiqués dans sa demande d'inscription au Registre des entreprises du Nunavut et est assujettie à une inspection par le ministère responsable.

entreprise inuit – Entreprise qui :

- a) satisfait aux exigences légales applicables pour faire des affaires dans la région du Nunavut;
- b) est :
 - (i) soit une société à responsabilité limitée dont au moins 51 % des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par des Inuit;
 - (ii) soit une coopérative contrôlée par des Inuit;
 - (iii) soit une entreprise dont le propriétaire unique est un Inuk ou une société en nom collectif appartenant à des Inuit.
- c) doit pouvoir prouver son inscription au registre des entreprises inuit de la Nunavut Tunngavik Incorporated, élaboré conformément au chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

gouvernement du Nunavut – Ministères du gouvernement territorial, sociétés territoriales et organismes publics dont le nom figure à l'annexe B de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4). L'alinéa 4.3 d) de la présente politique prévoit les circonstances dans lesquelles la politique s'applique aux municipalités. Lorsqu'une municipalité est partie à un contrat visé par la présente politique, celle-ci est, au besoin et selon le contexte, assujettie aux mêmes obligations que si elle faisait partie du gouvernement du Nunavut.

Inuit (singulier : Inuk) – Personne inscrite en vertu du chapitre 35 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

jour ouvrable – Jour normalement ouvert au gouvernement du Nunavut. En règle générale, les jours ouvrables couvrent la période du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure locale), et excluent les fins de semaine et les jours fériés. Certaines exceptions peuvent s'appliquer, par exemple en cas de blizzard ou d'interruption indépendante de la volonté du gouvernement du Nunavut.

main-d'œuvre – Personnes qui participent à la réalisation de travaux ou à la fourniture de services, selon la portée et la nature d'un contrat.

- a) **main-d'œuvre inuit** – Travail effectué à quelque titre que ce soit par un Inuk ou des Inuit si ce travail porte sur une ou plusieurs tâches visées par la portée et la nature des travaux décrits dans un contrat dans le cadre duquel un Inuk ou des Inuit ont été embauchés.
- b) **main-d'œuvre locale** – Travail effectué par un résident d'une localité précise.
- c) **main-d'œuvre du Nunavut** – Travail effectué par un résident du Nunavut.

mandant – Personne chargée du contrôle de gestion des affaires d'une entreprise ou ayant une participation directe ou indirecte substantielle dans une entreprise.

municipalité visée – Municipalité dans laquelle le contrat est exécuté, ou municipalité voisine. Si des travaux doivent être réalisés en dehors des limites juridiques d'une municipalité, le gouvernement du Nunavut peut :

- a) inclure dans la définition de « municipalité visée » cette municipalité voisine;
- b) inclure dans la définition de « municipalité visée » les deux municipalités ou toutes les municipalités voisines, s'il y en a au moins deux (notamment Hall Beach/Igloolik et Arctic Bay/Nanisivik) et qu'elles sont situées à proximité du lieu des travaux;
- c) inclure dans la définition de « municipalité visée » le nom de la ou des municipalités visées dans tous les documents d'appels d'offres et contrats pour qu'elles jouissent du statut de « préférence locale ».

plafond de rajustement de la soumission – Montant maximal, en dollars, de tous les rajustements de la soumission d'un processus d'approvisionnement. Dans le cas d'une soumission pour des biens uniquement, ce plafond représente 25 % des premiers 125 000 \$ du montant de la soumission. Le montant du rajustement de la soumission pour un contrat portant à la fois sur des biens et des services ne saurait dépasser 125 000 \$.

plaignant – Soumissionnaire ou promoteur non retenu qui souhaite contester l'attribution d'un contrat suite à un appel d'offres ou à une demande de propositions.

processus d'approvisionnement – Processus par lequel le gouvernement du Nunavut acquiert des biens, des services ou les biens et services nécessaires à des travaux de construction, ou des concessions immobilières.

promoteur – Personne, société en nom collectif, personne morale ou coopérative qui présente une proposition.

proposition – Soumission présentée par un promoteur en réponse à un processus d'approvisionnement.

rajustement de la soumission – Montant déduit de la valeur nominale d'un processus d'approvisionnement, conformément à la politique NNI.

rajustement pour entreprise locale – Rajustement accordé à une entreprise du Nunavut ou à une entreprise inuit qui :

- a) exploite un établissement commercial reconnu en louant ou en possédant, dans la municipalité et à l'année, des bureaux ou des locaux commerciaux ou industriels principalement pour y exercer ses activités;
- b) confie à un résident de la municipalité visée un poste de gestionnaire; cette personne jouit du pouvoir final de décision relativement aux activités quotidiennes de l'entreprise dans la municipalité visée;
- c) exerce, dans la ou les municipalités visées, la plupart des fonctions administratives et de gestion afférentes à ses activités globales.

région du Nunavut – Région définie à au chapitre 3 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Registre des entreprises du Nunavut – Liste, tenue par le Secrétariat NNI, des entreprises du Nunavut qui ont demandé le statut d'entreprise du Nunavut et l'ont obtenu.

résident du Nunavut – Personne qui, au cours des douze (12) derniers mois, a résidé au Nunavut ou y avait sa résidence et qui peut, sur demande, prouver son lieu de résidence. Les preuves de résidence acceptées comprennent, sans s'y limiter, une carte d'assurance-maladie du Nunavut valide, un permis de chasse général du Nunavut, un permis de conduire du Nunavut, un bail ou un reçu de location.

soumission – Offre de vente ou de fourniture de biens, de services ou de travaux de construction présentée à une autorité contractante en réponse à un processus d'approvisionnement, comme une demande de soumissions ou un appel d'offres.

soumission pour des biens uniquement – Processus d'approvisionnement, généralement un appel d'offres, qui vise l'achat de biens uniquement.

soumissionnaire – Partie qui présente une soumission.

sous-traitant – Partie qui n'a conclu aucun contrat direct avec le soumissionnaire, le promoteur ou l'entrepreneur ou qui a conclu, avec l'entrepreneur, un contrat en vue de la fourniture de biens ou de services qui seront inclus dans le projet visé par le contrat.

travaux de construction – Comprend les grands et les petits travaux de construction.

grands travaux de construction – Contrat de construction d'une valeur supérieure à 250 000 \$.

petits travaux de construction – Contrat de construction d'une valeur d'au plus 250 000 \$.

Annexe B : Mandat du Comité de révision de la politique NNI

Contexte

La politique de passation de contrats préférentielle du gouvernement du Nunavut, la Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti (politique NNI), est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000 et a été modifiée au fil du temps, dans le cadre de révisions périodiques.

Le recours à des mesures incitatives et la préférence accordée aux entreprises inuit et du Nunavut visent à consolider l'assise économique du territoire et à s'assurer que les Inuit apportent leur contribution.

La politique NNI sera révisée périodiquement pour veiller à ce que ses objectifs soient remplis.

L'article 12.0 de la politique prévoit la création d'un comité de révision de la politique NNI (le comité de révision) composé de représentants nommés par le gouvernement du Nunavut et la Nunavut Tunngavik Incorporated pour examiner la mise en œuvre de la politique. Les représentants du comité se rencontrent tous les trimestres ou selon la fréquence décidée par les coprésidents, pour s'assurer que des progrès sont réalisés dans l'atteinte des objectifs de la politique NNI.

Le Conseil des ministres du gouvernement du Nunavut peut déroger aux dispositions de la politique NNI, conformément aux obligations du gouvernement du Nunavut énoncées au chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Portée des révisions périodiques du comité

Le comité de révision effectuera notamment les examens et révisions périodiques suivantes :

- Un examen annuel des données sur la passation des contrats du gouvernement du Nunavut, qu'elles soient ou non visées par la politique NNI;
- Une révision de la teneur et de l'application de la politique NNI pour déterminer dans quelle mesure elle respecte les objectifs énoncés au chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et les objectifs de l'Accord, de façon générale;
- Un examen des recommandations formulées lors de la précédente révision et de leur mise en œuvre;
- Un examen des problèmes afférents à la surveillance et à l'exécution qui découlent ou pourraient découler de la mise en œuvre de la politique NNI;
- Un examen de toutes les observations et tous les commentaires reçus par écrit de tierces parties.

Le comité de révision préparera des rapports à la suite de ses examens et révisions périodiques. Ces rapports comprendront des recommandations qui, d'après lui, permettront au gouvernement du Nunavut de prendre des mesures plus utiles pour que les Inuit puissent participer aux possibilités économiques au Nunavut en favorisant leur embauche, en maximisant les occasions d'affaires et en proposant des changements qui profiteront aux Inuit et à tous les Nunavummiut. Les rapports doivent plus précisément expliquer comment le gouvernement du Nunavut peut améliorer son respect du chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut en appliquant de façon adéquate les politiques, procédures et démarches en matière de passation préférentielle de contrats.

Sans limiter la portée de toute éventuelle recommandation, le comité de révision peut recommander une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Révision de la politique NNI;
- Modification des lois ou règlements;
- Modification des structures administratives ou réglementaires;
- Autres mesures.

Composition du comité de révision

- La Nunavut Tunngavik Incorporated et le gouvernement du Nunavut nomment les représentants dirigeants du comité de révision.
- Le comité de révision est présidé conjointement par les représentants.
- Les représentants peuvent, d'un commun accord, inviter des personnes qui possèdent des connaissances particulières ou une expertise à assister aux réunions du comité de révision pour fournir de l'aide et des conseils. La Nunavut Tunngavik Incorporated et le gouvernement du Nunavut peuvent, lorsque les circonstances le justifient, informer les représentants au moins trois (3) jours avant une réunion que de telles personnes seront présentes. Chaque équipe limitera le nombre de personnes invitées à trois (3) par réunion, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles justifient la présence de plus de trois (3) personnes.
- Les décisions du comité de révision sont prises d'un commun accord par les représentants.
- Toutes les communications publiques diffusées au nom du comité de révision sont signées conjointement par les représentants.

Consultation

- Le comité de révision demande l'avis du public et consulte les parties intéressées, au besoin.
- Le comité de révision peut convenir d'un processus pour les consultations régionales.

Rapport hiérarchique

- Le représentant du gouvernement du Nunavut au sein du comité de révision, relève du ministère responsable de la mise en œuvre de la politique NNI. Celui de la Nunavut Tunngavik Incorporated, lui, relève de la Nunavut Tunngavik Incorporated.

Calendrier

- Les représentants du comité de révision se rencontrent tous les trimestres ou lorsque les coprésidents le juge nécessaire.
- Toutes les données et tous les renseignements pertinents recueillis par le gouvernement du Nunavut ou la Nunavut Tunngavik Incorporated doivent être fournis rapidement à tous les membres du comité avant la réunion.

- Le comité de révision doit tenir compte de ses délibérations et recommandations lorsqu'il prépare son rapport périodique, qu'il remettra au Conseil des ministres et au comité exécutif de la Nunavut Tunngavik Incorporated pour approbation.

Coûts

- Le gouvernement du Nunavut assumera les coûts associés à la participation de son personnel.
- La Nunavut Tunngavik Incorporated assumera les coûts associés à la participation de son personnel.
- Le coût des consultations publiques, notamment les frais de publicité et, s'il y a lieu, les frais de déplacement de tous les membres du comité, sera assumé par le gouvernement du Nunavut.
- Le gouvernement du Nunavut assumera les coûts associés aux tâches administratives du comité de révision.
- Les coûts associés à la publicité, à la production, à la traduction et à la distribution des rapports, au besoin, seront assumés par le gouvernement du Nunavut.

Confidentialité

Les parties s'engagent à divulguer au comité de révision l'information la plus exacte possible. Il est reconnu que certains renseignements fournis par les entreprises peuvent être commercialement sensibles, personnels ou communiqués par des tiers qui s'attendent à ce qu'ils ne soient consultés que par le gouvernement du Nunavut. Le comité de révision protégera la nature confidentielle de ces renseignements, qui ne seront communiqués qu'aux parties à une instance ou aux personnes qui participent au processus de révision, ou utilisés par elles.

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
R-008-2017
Registered with the Registrar of Regulations
2017-03-30

GOVERNMENT CONTRACT REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under paragraph 107(1)(f) of the *Financial Administration Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Government Contract Regulations*.

1. **These regulations amend the *Government Contract Regulations*.**
2. **Subsection 1(1) is amended by striking out the definition of "NNI Policy".**
3. **Subsection 3(1) is amended by adding "but subject to the *Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti Implementation Act*" after "regulations".**
4. **Subparagraph 14(3)(b)(ii) is amended by striking out "NNI Policy" and substituting "*Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti Implementation Act*".**
5. **Paragraph 18(3)(b) is amended by striking out "NNI Policy" and substituting "*Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti Implementation Act*".**
6. **These regulations come into force on April 1, 2017.**

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
R-008-2017
Enregistré auprès du registraire des règlements
2017-03-30

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'alinéa 107(1)f) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les contrats du gouvernement*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les contrats du gouvernement*.**
2. **Le paragraphe 1(1) est modifié par suppression de la définition de « Politique NNI ».**
3. **Le paragraphe 3(1) est modifié par insertion de « mais sous réserve de la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti* » après « règlement ».**
4. **Le sous-alinéa 14(3)b(ii) est modifié par suppression de « Politique NNI » et par substitution de « *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti* ».**
5. **L'alinéa 18(3)b est modifié par suppression de « Politique NNI » et par substitution de « *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti* ».**
6. **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.**

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1990

R-009-2017

Registered with the Registrar of Regulations

2017-03-30

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 63 and 64 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1990* and every enabling power, makes the annexed *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

1. In these regulations, "federal regulations" means the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* made under the *Transportation of Dangerous Goods Act (Canada)*;
2. Parts 1 to 9 and Schedules 1, 2 and 3 of the federal regulations, as amended from time to time, except any reference to the following, are adopted with the variations specified in sections 3 and 4 of these regulations:
 - (a) a means of transport other than a road vehicle or combination of road vehicles on a road;
 - (b) the handling of dangerous goods for the purposes of transport and the offering for transport of dangerous goods;
 - (c) reports under Part 8 of the federal regulations other than those respecting discharges or releases; and
 - (d) compensation payable by the government.
3. The adopted federal regulations are varied as follows:
 - (a) "Director General", when used in the adopted federal regulations, means
 - (i) the Registrar of Motor Vehicles appointed under the *Motor Vehicles Act*, or
 - (ii) if the Registrar of Motor Vehicles is absent, incapacitated or unable to act, a Deputy Registrar of Motor Vehicles appointed under the *Motor Vehicles Act*;
 - (b) "inspector", when used in the adopted federal regulations, includes a person appointed under section 42 of the Act;
 - (c) "means of transport", when used in the adopted federal regulations, means a vehicle as defined in the Act;
 - (d) "Minister", when used in Part 2 or Schedule 2 of the adopted federal regulations, means the Minister responsible for the Act;
 - (e) "road", when used in the adopted federal regulations, means a highway as defined in the Act;
 - (f) "road vehicle", when used in the adopted federal regulations, means a vehicle as defined in the Act;
 - (g) reports under Part 8 of the adopted federal regulations respecting discharges or releases shall be made in the circumstances described in section 34 of the Act;
 - (h) emergency reports under Part 8 of the adopted federal regulations respecting discharges or releases shall be made to the 24 Hour Spill Report Line by calling (867) 920-8130.
4. The adopted federal regulations do not apply to prohibit the transportation of dangerous goods in a vehicle operated by or on behalf of the Government Nunavut, a municipality or other authority having jurisdiction and control of a highway where the vehicle is engaged in
 - (a) collecting from a highway dangerous goods that have been abandoned or spilled; or
 - (b) transporting dangerous goods from a highway to a storage or disposal site after a release as defined in section 1.4 of the adopted federal regulations.
5. **The *Transportation of Dangerous Goods Regulations, 1991* are repealed.**

LOI DE 1990 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

R-009-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-03-30

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 63 et 64 de la *Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, ci-après.

1. Dans le présent règlement, « règlement fédéral » s'entend du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* pris en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada).
2. Les parties 1 à 9 et les annexes 1, 2 et 3 du règlement fédéral, avec leurs modifications successives, sont adoptées avec les modifications prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement, à l'exclusion des dispositions concernant :
 - a) des moyens de transport autre qu'un véhicule routier ou une association de véhicules routiers circulant sur une route;
 - b) la manutention de marchandises dangereuses aux fins du transport et la demande de transport de marchandises dangereuses;
 - c) les rapports en vertu de la partie 8 du règlement fédéral autres que ceux concernant les déversements ou rejets;
 - d) une indemnisation payable par le gouvernement.
3. Le règlement fédéral adopté est modifié comme suit :
 - a) « directeur général », utilisé dans le règlement fédéral adopté, s'entend soit:
 - (i) du registraire des véhicules automobiles, nommé en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*,
 - (ii) en cas d'absence du registraire, d'empêchement du registraire ou de vacance de son poste, d'un registraire adjoint nommé en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
 - b) « inspecteur », utilisé dans le règlement fédéral adopté, vise également l'inspecteur nommée en vertu de l'article 42 de la Loi;
 - c) « moyen de transport », utilisé dans le règlement fédéral adopté, s'entend d'un véhicule au sens de la Loi;
 - d) « ministre », utilisé dans la partie 2 ou à l'annexe 2 du règlement fédéral adopté, s'entend du ministre responsable de la Loi;
 - e) « route », utilisé dans le règlement fédéral adopté, s'entend d'une route au sens de la Loi;
 - f) « véhicule routier », utilisé dans le règlement fédéral adopté, s'entend d'un véhicule au sens de la Loi;
 - g) les rapports concernant les déversements ou les rejets, en vertu de la partie 8 du règlement fédéral adopté, sont faits dans les circonstances décrites à l'article 34 de la Loi;
 - h) les rapports d'urgence en vertu de la partie 8 du règlement fédéral adopté sont faits à la ligne de déclaration des déversements opérant 24 heures sur 24 au numéro de téléphone (867) 920-8130.
4. Le règlement fédéral adopté n'a pas pour effet d'interdire le transport de marchandises dangereuses par un véhicule exploité soit par le gouvernement du Nunavut, une municipalité ou une autre autorité ayant compétence et autorité sur cette route, soit au nom de l'un de ceux-ci, si le véhicule est utilisé pour effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
 - a) le ramassage de marchandises dangereuses qui ont été abandonnées ou déversées sur la route;
 - b) le transport de marchandises dangereuses d'une route vers un site d'élimination ou de stockage à la suite d'un rejet au sens de l'article 1.4 du règlement fédéral adopté.
5. **Le Règlement de 1991 sur le transport des marchandises dangereuses est abrogé.**

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

R-010-2017

Registered with the Registrar of Regulations

2017-03-30

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Student Financial Assistance Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Student Financial Assistance Regulations*.

- 1. The *Student Financial Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c. S-20, are amended by these regulations.**
- 2. Subparagraph 7(1)(c)(ii) is amended by striking out the words “of Ottawa, Montreal, Winnipeg or Edmonton” and substituting “listed in Column 2 of Schedule A.1”.**
- 3. Schedule A.1 set out in the Schedule to these regulations is added before Schedule B to the regulations.**
- 4. These regulations come into force on April 1, 2017.**

SCHEDULE

(Section 3)

SCHEDULE A.1

(Subparagraph 7(1)(c)(ii))

Column 1	Column 2
Province / Territory	City
Yukon	Whitehorse
Northwest Territories	Yellowknife
British Columbia	Vancouver Victoria Prince George Kamloops
Alberta	Edmonton Calgary Lethbridge
Saskatchewan	Saskatoon Regina
Manitoba	Winnipeg Brandon Thompson
Ontario	Thunder Bay Sudbury North Bay London Hamilton Toronto Ottawa
Quebec	Montreal Quebec City
New Brunswick	Fredericton Moncton
Nova Scotia	Halifax Sydney
Newfoundland and Labrador	St. John's Cornerbrook Happy Valley-Goose Bay

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

R-010-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-03-30

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS —Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20.**
2. **Le sous-alinéa 7(1)c(ii) est modifié par suppression de « d'Ottawa, de Montréal, de Winnipeg ou d'Edmonton » et par substitution de « figurant à la colonne 2 de l'annexe A.1 ».**
3. **L'annexe A.1 qui figure à l'annexe jointe au présent règlement est ajoutée avant l'annexe B du règlement.**
4. **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.**

ANNEXE

(article 3)

ANNEXE A.1

(sous-alinéa 7(1)c)(ii))

Colonne 1	Colonne 2
Province / Territoire	Ville
Yukon	Whitehorse
Territoires du Nord-Ouest	Yellowknife
Colombie-Britannique	Vancouver Victoria Prince George Kamloops
Alberta	Edmonton Calgary Lethbridge
Saskatchewan	Saskatoon Regina
Manitoba	Winnipeg Brandon Thompson
Ontario	Thunder Bay Sudbury North Bay London Hamilton Toronto Ottawa
Québec	Montréal Québec
Nouveau-Brunswick	Fredericton Moncton
Nouvelle-Écosse	Halifax Sydney
Île-du-Prince-Édouard	Charlottetown
Terre-Neuve-et-Labrador	St. John's Cornerbrook Happy Valley-Goose Bay

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
R-011-2017
Registered with the Registrar of Regulations
2017-04-03

CONTRACT OF INDEMNIFICATION EXEMPTION REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under section 107 of the *Financial Administration Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, registered as regulation numbered R-018-99.

1. The *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, registered as regulation numbered R-018-99, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 14:

15. (1) The contract entitled "Licence Agreement" between the Government of Nunavut and the Roman Catholic Episcopal Corporation of Hudson Bay, commencing March 6, 2017, is exempt from the operation of sections 66 to 67.3 of the Act.

(2) The Minister of Community and Government Services may, on behalf of the Government of Nunavut, make and execute the contract referred to in subsection (1).

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-011-2017
Enregistré auprès du registraire des règlements
2017-04-03

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré sous le numéro R-018-99.

1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré sous le numéro R-018-99, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

15. (1) Le contrat intitulé « Licence Agreement » conclu entre le gouvernement du Nunavut et la Corporation épiscopale catholique romaine de la Baie d'Hudson, commençant le 6 mars 2017, est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).

PUBLISHED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2017
PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
